

Mémoire sur le Projet de loi n° 51
*(Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant
principalement la sécurité et le bien-être des animaux)*

**Présenté à la Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles**

Association Québécoise des SPA et SPCA (AQSS)

Mme Alanna Devine
B.A., B.C.L., LL.B., Directrice de défense des animaux, SPCA de Montréal

Mme Emmanuelle Jodoin
B.A.A., M. Env., Directrice du développement, SPA de l'Estrie

SPA et SPCA membres de l'AQSS :

- SPCA de l'Outaouais
- SPCA de Laurentides-Labelle
- SPCA de Rouyn-Noranda
- SPCA de Montréal
- SPA de l'Estrie
- SPA d'Arthabaska
- SPA de Drummond
- SPA de la Mauricie
- SPA de Québec
- SPCA de Charlevoix
- SPCA de Sept-Îles

Le 25 mai 2012

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	1
SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
INTRODUCTION	7
1. Contexte	7
2. La nécessité d'une réforme	8
DISCUSSION.....	9
1. Les animaux visés	9
2. Types de Protection	11
(a) <i>La définition de la notion de bien-être et les besoins comportementaux</i>	11
(b) <i>Détresse ou blessures causées par une personne n'étant pas le propriétaire ou le gardien d'un animal</i>	14
(c) <i>Définition et action pour les abondons</i>	15
3. L'obligation d'obtenir un permis	17
(a) <i>Les permis pour des refuges et fourrières</i>	17
(b) <i>Le système de permis tel que proposé ne s'attaque pas aux problèmes de surpopulation et d'absence d'encadrement de la vente d'animaux en ligne</i>	18
(c) <i>Les permis pour les éleveurs ou les endroits où les animaux sont gardés à des fins commerciales (vente, reproduction)</i>	19
4. Obligations des vétérinaires	21
5. Pouvoir du gouvernement de créer des règlements :.....	22
(a) <i>L'importance du pouvoir réglementaire</i>	22
(b) <i>Paragraphe 6, l'établissement d'une limite relative au nombre maximal d'animaux</i> .	22
(c) <i>La stérilisation comme mesure de prévention</i>	24
(d) <i>Le pouvoir de réglementer en matière de normes de soins pour les autres espèces</i>	25

(e) Appui du pouvoir de créer des règlements par rapport à l'euthanasie, à condition que les autres espèces soient incluses (10 ^e alinéa)	26
6. Peines	27
(a) Augmentations des amendes	27
(b) Amendes minimales obligatoires	27
(c) Éléments à considérer lors de la détermination de l'amende.....	29
(d) Interdiction d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux	29
(e) Pénalités sous forme d'incarcération	30
7. Recouvrement des coûts	32
8. Les exceptions	34
(a) Faille dans la législation créée par l'article 55.9.14.3	34
(b) Arguments relatifs à l'ajout d'un critère de raisonabilité	35
(c) Exception créée pour les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion	36
9. Les constats d'infraction.....	37
CONCLUSION.....	39

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Fondée au début de l'année 2012, l'Association québécoise des SPA et SPCA (AQSS) regroupe onze organismes de protection animale du Québec. L'AQSS a notamment pour mission de permettre à ses membres d'unir leur voix pour ainsi exprimer la réalité et le point de vue commun à un grand nombre d'intervenants du milieu du contrôle et de la protection des animaux québécois. Elle est honorée d'être invitée à présenter ses commentaires dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques relativement au Projet de loi n°51.

L'analyse du projet de loi menée par l'AQSS et les commentaires qu'elle propose s'articulent autour des grandes problématiques reconnues au Québec en matière de bien-être animal, soit la surpopulation des chats et des chiens, l'encadrement déficient des lieux d'élevage d'animaux de compagnie (usines à chiots) ainsi que la négligence et la maltraitance. Si le Projet de loi n° 51 corrige plusieurs lacunes de la Loi P-42, il comporte aussi, du point de vue de l'AQSS, certaines carences dont il semble important de discuter; globalement, le fait que le Projet de loi n°51 n'offre toujours pas aux animaux du Québec le même niveau de protection légale qu'à ceux de la majorité des autres provinces canadiennes témoigne d'ailleurs de la nécessité d'en revoir certains aspects.

Les aspects du projet de loi n° 51 dont l'AQSS propose de discuter

- 1. Les espèces animales visées.** Les animaux auxquels s'applique le Projet de loi n° 51 sont déterminés par le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignés pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Ce règlement exclut d'emblée tous les animaux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune; ainsi, tous les animaux qui se reproduisent à l'état sauvage au Québec ou ailleurs dans le monde ne sont pas couverts par le Projet de loi n° 51. L'AQSS soutient qu'il est important que tous les animaux, et en particulier les animaux domestiques gardés en captivité dont on peut faire l'élevage et le commerce (oiseaux, petits rongeurs, reptiles, etc.), soient protégés par des lois provinciales.
- 2. Les types de protection.** Il est très pertinent que la notion d'impératifs biologiques ait été incluse à l'article 55.9.2; cette notion nécessaire aurait néanmoins avantage à être clarifiée en vue d'en diminuer le caractère subjectif. Par ailleurs, selon ce même article, il semble qu'un animal pourrait passer toute sa vie en cage, sans être en mesure d'exprimer des comportements naturels ou d'avoir des contacts sociaux, sans que son bien-être ne soit compromis. L'AQSS considère qu'il est important de remédier à ce genre d'interprétation en prévoyant que le bien-être d'un animal est aussi compromis lorsque ses besoins comportementaux (exercice, socialisation et

enrichissement de milieu) ne sont pas satisfaits. Elle considère également qu'il est important de prévoir des normes différentes pour les animaux confinés à court terme de celles qui s'appliquent aux animaux confinés à long terme, voire leur vie durant.

L'AQSS suggère aussi d'intégrer à la loi des dispositions visant à protéger les animaux de mauvais traitements qui pourraient leur être infligés par une personne autre que leur propriétaire ou gardien, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Enfin, au nombre des types de protection fournis par la loi, il serait très utile pour les SPA et SPCA membres de l'AQSS que soit prévue une définition de la notion d'« animal abandonné » et un cadre d'action applicable dans un tel contexte. En période de déménagement, il arrive souvent que des animaux soient laissés à eux-mêmes dans des appartements vacants, et la gestion de ces situations s'avère actuellement complexe faute d'encadrement juridique approprié.

3. **L'obligation d'obtenir un permis.** Considérant le contexte actuel où tout individu ou organisation peut offrir les services de contrôle animalier sans que ne soient prévues de normes d'opération minimales, l'AQSS appuie sans réserve le système de permis prévu à l'article 55.9.4.1 à l'intention des fourrières et refuges pour animaux.

Par contre, l'AQSS considère que le système de permis applicable aux propriétaires ou gardiens de 20 animaux et plus (55.9.4.2) ne permet pas d'assurer la traçabilité des animaux, pas plus qu'il n'adresse les grands problèmes de la surpopulation animale et des élevages non-éthiques de petites et moyennes envergures. Tandis que tous les refuges pour animaux qui héritent du problème de surpopulation animale doivent obtenir un permis, un élevage de 19 chiens adultes par exemple, qui peut produire plus de 100 chiots par année, est dispensé de cette obligation. L'AQSS propose donc un système composé de trois types de permis obligatoires assortis de différentes modalités d'inspection.

4. **Le rôle des médecins vétérinaires.** Les médecins vétérinaires du Québec ont le devoir moral et professionnel de veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des animaux. L'AQSS propose que la loi en soit le reflet en prévoyant qu'ils doivent signaler les situations d'abus ou de négligence dont ils pourraient être témoin.
5. **Le pouvoir de réglementer conféré au gouvernement.** L'AQSS appuie sans réserve les modifications proposées à l'article 55.9.14.2; les 5^e et 6^e alinéas (limite du nombre maximal de chats et de chiens qui peuvent être gardés), 10^e alinéa (normes relatives à l'euthanasie) ainsi que le 11^e alinéa

(toute autre mesure visant à assurer la sécurité ou le bien-être des chats et des chiens) sont pour elle des dispositions particulièrement significatives. Pour avoir le pouvoir d'agir sur la crise de la surpopulation animale au Québec, l'AQSS considère néanmoins qu'il est essentiel d'ajouter la stérilisation au nombre des mesures prévues dans les pouvoirs de réglementer du 9^e alinéa. Conformément à sa demande d'élargir les animaux visés par la loi, elle considère également qu'il est essentiel que le gouvernement prévoit dès maintenant le pouvoir de créer des règlements qui définissent des normes de soins pour les espèces animales autres que les chats et les chiens.

6. **Les sanctions.** Considérant que les amendes prévues actuellement par la Loi P-42 n'ont pas l'effet dissuasif nécessaire, l'AQSS appuie fortement la hausse des amendes prévues dans le Projet de loi n° 51. Pour compléter les sanctions prévues, elle propose par ailleurs :
 - de préciser le caractère obligatoire des amendes minimales;
 - d'ajouter au nombre des facteurs à prendre en compte lors de la détermination du montant de l'amende (1) le nombre de jours qu'a duré l'infraction et (2) le nombre d'animaux impliqués;
 - de préciser qu'une interdiction de posséder des animaux à vie peut être appropriée dans certaines circonstances;
 - d'ajouter, pour des cas de récidive ou des actes de cruauté ou de négligence particulièrement graves, la possibilité d'infliger une peine d'emprisonnement.
7. **Le recouvrement des frais médicaux.** Conformément aux dispositions qui prévalent actuellement dans toutes les autres provinces canadiennes, l'AQSS demande que les frais médicaux soient remboursés à l'organisation qui a effectué la saisie, et ce même dans le cas où aucune poursuite n'est intentée.
8. **Les exemptions.** L'AQSS suggère de supprimer l'article 55.9.14.3 du Projet de loi n° 51, considérant que d'autres types d'exemption sont déjà prévues et que cet article pourrait conférer au gouvernement, à l'extrême, le pouvoir d'invalider toutes les modifications apportées à la Loi P-42 et aux règlements qui s'y rapportent.

Par ailleurs, l'AQSS propose de modifier la formulation du 1^{er} alinéa de l'article 55.9.15 de façon à ce que les activités d'agriculture, d'enseignement et de recherche scientifique soient effectivement exemptées de la loi, mais dans la mesure où elles sont pratiquées selon les *règles raisonnables* et généralement reconnues. Sans cette nuance, tant qu'une proportion importante des personnes pratiquant de telles activités le fait d'une certaine manière, on pourrait considérer que cette manière de procéder est conforme aux règles «généralement reconnues», même si cette pratique est dépassée.

Enfin, l'AQSS propose que tout enjeu lié au respect de la liberté de religion soit traité de la même façon que dans toutes les autres provinces canadiennes, où la législation en matière de bien-être animal n'inclut jamais d'exception similaire à celle du 2^e alinéa de l'article 55.9.15 pour les pratiques rituelles. Comme ailleurs au pays, l'AQSS suggère que ces enjeux soient analysés en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

9. **Les constats d'infraction.** Considérant les délais substantiels inhérents au processus actuel, les membres de l'AQSS souhaitent être en mesure d'émettre des amendes sur-le-champ dans les situations de non-conformité; l'AQSS demande donc que les constats d'infraction généraux avec avis de réclamation de la peine minimale soient dorénavant autorisés.

INTRODUCTION

1. Contexte

Le groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie, présidé par M. Geoffrey Kelley, député de Jacques-Cartier, a vu le jour en 2008 à la suite de l'indignation exprimée par le public face à la situation qui prévaut au Québec concernant le bien-être des animaux de compagnie, en particulier en ce qui a trait à la problématique des usines à chiots. Le groupe de travail se compose d'intervenants de premier plan qui s'intéressent aux questions touchant les animaux de compagnie, dont des représentants du mouvement pour le bien-être des animaux, de l'industrie des animaux de compagnie et du milieu vétérinaire. Tous les membres de l'Association québécoise des SPA et SPCA (AQSS) ont participé activement aux réunions du groupe de travail.

Fondée au début de l'année 2012, l'AQSS regroupe onze SPA et SPCA du Québec afin de partager le savoir, d'en acquérir collectivement, d'éventuellement établir des normes communes et d'avoir une voix unique auprès de divers intervenants. L'un des comités formés au sein de l'AQSS travaille sur les enjeux législatifs, et c'est ce dernier qui a effectué l'analyse du Projet de loi n° 51.

En septembre 2009, le groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie a publié un rapport faisant état des principales préoccupations au chapitre du bien-être des animaux de compagnie au Québec et présentant une liste de solutions aux problèmes soulevés. La surpopulation des animaux abandonnés et non désirés au Québec et le fait que des élevages non conformes de chiens (usines à chiots) continuent aujourd'hui leurs pratiques dans la province constituent les deux préoccupations premières des intervenants. Nous avons donc analysé le projet de loi en gardant en tête qu'il doit comporter tous les éléments nécessaires pour adresser efficacement les enjeux de la surpopulation animale et de l'élevage non-éthique des animaux de compagnie.

Au nombre des recommandations formulées par le groupe de travail, mentionnons celle visant à combler les lacunes de la législation en vigueur dans la province, à savoir de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., chapitre P-42), en s'inspirant des pratiques et de la législation en vigueur dans d'autres provinces, territoires et pays. Nous sommes heureux de constater que le gouvernement provincial a fait suite aux recommandations présentées dans le rapport et qu'il a pris l'initiative d'apporter des modifications à la législation au moyen du Projet de loi n° 51. L'AQSS est honorée d'être invitée à faire des recommandations à la commission chargée d'étudier le Projet de loi n° 51 et est heureuse de pouvoir continuer à contribuer de façon importante à l'amélioration du bien-être des animaux de compagnie dans la province.

2. La nécessité d'une réforme

En 2011, l'organisation américaine *Animal Legal Defense Fund* (ALDF) a classé le Québec au dernier rang des provinces canadiennes en matière de bien-être des animaux et a désigné la Belle Province comme celle ayant les pires lois de protection des animaux au Canada¹. Comme il est souligné dans le rapport de l'ALDF, la législation du Québec, contrairement à celle d'autres provinces au pays, ne prévoit des mesures de protection que pour les chiens et les chats, impose des peines ayant que très peu d'effet de dissuasion sur les contrevenants (amendes peu élevées et aucune possibilité d'incarcérer les personnes déclarées coupables ni de leur interdire à vie d'être propriétaires d'animaux) et est dépourvue de définitions précises et de normes sur les soins de base.

Le Projet de loi n° 51 constitue un moyen de corriger les lacunes de la Loi P-42 et d'améliorer considérablement la protection offerte aux animaux dans la province. Nombre de modifications proposées – dont une hausse importante des amendes, de nouveaux pouvoirs conférés au gouvernement lui permettant d'élaborer des règlements, un système de permis pour certains propriétaires ou gardiens de chiens ou de chats et d'autres modifications apportées à la formulation des dispositions législatives – permettront à la province de Québec de dissiper certaines des préoccupations signalées par le groupe de travail.

Toutefois, dans leur version actuelle, les modifications proposées dans le Projet de loi n° 51 n'apportent toujours pas les améliorations à la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (LRQ, chapitre P-42) qui permettraient de faire en sorte que les animaux du Québec bénéficient du même niveau de protection légale que les animaux dans la majorité des autres provinces du pays. Notamment, le Projet de loi n° 51 ne comporte pas les dispositions nécessaires pour s'attaquer au problème de surpopulation des animaux de compagnie dans la province ou pour mettre un terme à l'élevage irresponsable d'animaux de compagnie au Québec.

Ci-dessous se trouvent des commentaires sur certaines des modifications proposées dans le Projet de loi no 51 qui requièrent, selon l'AQSS, un examen plus approfondi. Les commentaires visent soit à proposer des modifications au Projet de loi n° 51, soit à fournir une justification aux modifications telles qu'elles sont maintenant formulées. Si un commentaire concernant une modification proposée dans le Projet de loi n° 51 n'apparaît pas dans le présent mémoire, cela signifie que l'AQSS est en faveur de la modification proposée, dans sa version actuelle, et n'a pas senti le besoin de fournir d'autres documents écrits pour appuyer la modification proposée.

¹ L'ALDF ou l'*Animal Legal Defense Fund* est une organisation fondée en 1979 par des avocats désireux de contribuer activement à façonner le droit animal, une nouvelle discipline du droit. Parmi les nombreux projets qu'elle met en œuvre, l'ALDF fait notamment la comparaison des différentes lois de protection des animaux en place afin d'en faire ressortir les faiblesses et les points forts. Depuis 2007, l'ALDF dresse le classement des lois provinciales en vigueur au Canada. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web de l'ALDF, à l'adresse suivante : www.aldf.org. Se reporter au Classement des lois provinciales en vigueur au Canada (Annexe I).

DISCUSSION

1. Les animaux visés

En vertu de l'article 55.9.1., les animaux qui tombent sous le champ d'application de la Division IV.1.1. de P-42 (sécurité et bien-être des animaux) sont régis par le *Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignés pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux* (Règlement sur les animaux désignés).

Récemment, le Règlement sur les animaux désignés était modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux* pour accroître le nombre d'espèces couvertes par la Loi P-42. En effet selon ledit règlement :

« **1.** Sont visés par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) tous les animaux domestiques, incluant le cheval (*Equus caballus*), ou ceux gardés en captivité autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1.) ».

À première vue, le règlement modifiant le *Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignés pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux* semble accroître significativement le nombre d'espèces animales visées. Or, la définition des animaux exclus, soit ceux régis par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), est très large :

« **animal** : tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet. »

En conséquent, comme la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* englobe tous les animaux qui se reproduisent à l'état sauvage au Québec ou ailleurs dans le monde ou qui se distinguent difficilement d'une espèce sauvage, la majorité des animaux (incluant des oiseaux, reptiles, amphibiens, petits rongeurs, lapins et chats exotiques comme les bengals) seront exclus de l'application de la Loi P-42 (virtuellement tous les animaux autres que les chats, les chiens et les chevaux). Par exemple, des oiseaux exotiques, qui sont fréquemment vendus en animalerie, se reproduisent à l'état sauvage dans d'autres pays dans la jungle ou la forêt tropicale, et sont donc compris dans la définition "**d'animal**" de la *Loi sur la conservation et la*

mise en valeur de la faune [C-61.1]; ils sont par conséquent exclus de la protection de la Loi P-42. Les lapins utilisés pour la reproduction, vendus en masse dans les animaleries pour Pâques, se distinguent difficilement des lièvres et sont donc aussi exclus en vertu du règlement. Il est illogique de penser qu'un inspecteur peut aller sur un lieu de garde, agir pour certains animaux et fermer les yeux pour les autres.

Il est important de noter que le chapitre C-61.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ne prévoit aucune norme de soins ou de protection du bien-être pour les animaux visés. Celle-ci traite plutôt des aspects environnementaux et techniques liés à la chasse, à la pêche et au piégeage d'animaux sauvages et de poissons locaux. Donc, les animaux qui seront exclus du champ d'application de la Loi P-42, tels que les oiseaux exotiques, les animaux de zoo, les animaux à fourrure qui font l'objet d'élevage, etc. parce qu'ils se reproduisent à l'état sauvage ailleurs dans le monde, seront écartés de toute protection concernant leur bien-être en raison de leur espèce.

Les lois en matière de protection des animaux en vigueur dans plusieurs autres provinces canadiennes n'excluent expressément aucun animal en fonction de son espèce (ou n'excluent que les animaux sauvages non gardés en captivité visés par les lois provinciales applicables en matière de protection de la faune). Ainsi, dans d'autres provinces, les autres animaux, comme ceux que l'on trouve dans les animaleries, demeurent sous la protection de lois provinciales de protection des animaux.²

L'AQSS soutient qu'il est important que tous les animaux, en particulier les animaux domestiques gardés en captivité dont on peut faire le commerce ou l'élevage, soient protégés par des lois provinciales de protection des animaux. Nous recommandons donc que l'article 55.9.1 de la Loi P-42 soit modifié afin que d'autres animaux bénéficient de la protection nécessaire, cela tout en veillant à ce que la législation ne fasse pas entrave aux activités expressément autorisées aux termes de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, chapitre C-61.1).

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Nous souhaitons que l'application de la Loi ne soit pas limitée aux chiens, chats, et chevaux et qu'elle inclue ainsi un large éventail d'autres espèces animales; les autres espèces animales gardées en captivité (reptiles, oiseaux, lapins, petits rongeurs etc.) ont, elles aussi, grand besoin de la protection offerte par la Loi P-42. Pour englober un nombre beaucoup plus important d'espèces animales, l'article 1 du Projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignés pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux pourrait être amendé comme suit :

²Se reporter au tableau contenant les termes relatifs aux espèces protégées par d'autres lois provinciales (*Annexe II*).

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'égard :

1) des animaux domestiques ou des animaux gardés en captivité, autres que ceux qui appartiennent à une espèce ou à une catégorie désignée par règlement du gouvernement;

2) les animaux utilisés dans le cadre d'une activité permise en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune relativement aux animaux sauvages vivant en milieu sauvage (LRQ, chapitre C-61.1);

3) les animaux utilisés dans le cadre d'une activité permise en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune relativement aux poissons (LRQ, chapitre C-61.1).

2. Types de Protection

(a) La définition de la notion de bien-être et les besoins comportementaux

Selon l'article 55.9.2. de la Loi P-42 modifiée (emphase ajoutée) :

Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité ou le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il:

- 1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec ses impératifs biologiques;
- 2° n'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, **adapté à ses impératifs biologiques** et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être, ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;
- 3° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;
- 4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
- 5° (Abrogé)

L'ajout de la notion d'impératifs biologiques au nombre des critères qui permettent d'évaluer l'adéquation d'un lieu de garde et de l'apport en eau et en nourriture (article 55.9.2, 1^e et 2^e alinéas) est très pertinent; les experts en comportement et en bien-être des animaux le démontrent d'ailleurs clairement.³ Néanmoins, dans le contexte actuel, cette notion demeure subjective et sujette à interprétation. Dans le cas d'opinions différentes sur le sens de la notion d'impératifs biologiques, il pourrait être difficile de démontrer l'exactitude d'une preuve. Du point de vue de l'AQSS, il est donc important que la notion d'impératifs biologiques demeure

³ Voir Commentaires des vétérinaires avec des expertises dans le comportement des animaux domestiques [Annexe III]

présente, mais tout en étant clarifiée en vue d'éviter certaines interprétations ou certains questionnements.⁴

Par ailleurs, selon l'article 55.9.2, un animal pourrait passer toute sa vie en cage, sans être en mesure d'exprimer des comportements naturels ou d'avoir des contacts sociaux, sans que son bien-être ne soit compromis. En théorie comme en pratique, ceci est difficile à concevoir. De nombreuses études démontrent que le bien-être physique et psychologique des animaux gardés dans des installations de confinement est affecté par la stimulation et la capacité d'exprimer des comportements normaux.⁵ Les chiens et les chats ainsi que d'autres animaux gardés en cage, même temporairement, peuvent être victimes d'un ennui profond, qui est en lui-même une forme de souffrance et de détresse; à l'extrême, l'ennui peut générer plus de souffrance que la douleur physique, causant ainsi une détérioration importante du bien-être psychologique de l'animal.⁶ Il est la conséquence d'un environnement de vie monotone, sans défis ni stimulation.⁷ Il faut éviter de considérer les besoins comportementaux des animaux comme facultatifs, même dans les situations d'hébergement à court terme.⁸ Par ailleurs, toutes sortes d'idées créatives simplifient l'aménagement d'un environnement stimulant pour les animaux, qui peut ainsi s'effectuer facilement et à peu de frais.

Le concept des cinq libertés, reconnu sans équivoque au plan international comme un principe de base fondamental en matière de bien-être animal, mentionne notamment que les animaux doivent être libres d'exprimer un comportement normal; ainsi, ils doivent bénéficier d'un environnement riche et naturel ainsi que de la compagnie de leurs semblables. Il s'agit-là de notions de base qui devraient être prises en compte au moment de définir les circonstances à même de compromettre le bien-être animal dans la Loi P-42.⁹ La socialisation sur une base régulière avec des humains et d'autres animaux de la même espèce est cruciale pour réduire le stress des chiens et des chats (à l'exception des animaux féraux, qui doivent pouvoir socialiser avec d'autres animaux de leur propre espèce, mais pas avec les humains).¹⁰ Il est également primordial que les chiots et les chatons, dès l'âge de quatre semaines, puissent interagir de façon constante avec des humains et soient

⁴ La notion d'impératifs biologiques y est traitée dans la *General Comments* ainsi que dans la section *Other Comments Regarding Specific Sections and Wording* dans l'**Annexe III**

⁵ UC Davis, *Impact of Shelter and Housing Design on Animal Health* <http://www.sheltermedicine.com/shelter-health-portal/information-sheets/impacts-of-shelter-housing-design-on-shelter-animal-health#stress>; Voir l'Association Canadien de Médecins Vétérinaire, "Code de Pratiques recommandées pour des chatteries" (ACMV chats), p. 18; Voir l'Association Canadien de Médecins Vétérinaire, "Code de Pratiques recommandées pour des chenils" (ACMV chiens), p. 14.

⁶ Même les Règlements concernant la sécurité et le bien-être des chats et des chiens fait référence à la notion de bien-être psychologiques (voire article 43 « son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles occasionnent un minimum **d'anxiété** et de douleur chez l'animal. »).

⁷ Voir **Annexe III**

⁸ *Institute of Laboratory Animal Research, Commission on Life Sciences*, US Department of Health and Human Services, NIH Publication No. 86-23, 1996 [ILAR]; Griffon B., Hume KR, *Recognition and management of stress in housed cat section*, August JR. Consultation in Feline Internal Medicine 5th ed, 2006 p. 717-734 [Griffon].

⁹ Pour plus de détails concernant le concept des cinq libertés, consulter l'**Annexe IV**.

¹⁰ Griffon, ACMV, « Chats », p. 20; ACMV « Chiens », p. 19.

exposés à toute une gamme de sons, d'odeurs, d'expériences et de sensations pour leur permettre de s'adapter facilement à la vie dans une maison avec des humains.¹¹

L'AQSS propose donc de regrouper les considérations liées à l'enrichissement du milieu de vie des animaux, à l'exercice et à la socialisation sous le vocable de « besoins comportementaux ». Leur pertinence au moment de s'assurer du bien-être des animaux est rigoureusement documentée. L'analyse présentée à ce sujet par des médecins vétérinaires spécialisés en comportement animal [Annexe III], basée sur des faits, est très intéressante.¹² La législation de plusieurs pays et états américains prévoit aussi des dispositions à cet égard.¹³ L'annexe V en présente quelques exemples.

Enfin, l'AQSS considère qu'il est essentiel de différencier les normes applicables aux animaux confinés pour une période temporaire de celles exigées pour ceux qui sont gardés dans un espace restreint à moyen ou long terme (pour toute la vie de l'animal, dans certains cas). En effet, la logique commande que les animaux confinés la vie durant bénéficient de standards de garde plus exigeants en ce qui concerne la taille de leur cage ou de leur enclos, l'exercice, la socialisation et l'enrichissement de milieu dont ils jouissent. Par exemple, un propriétaire qui garde ses chiens en cage pendant dix ans (i.e. grand élevage) devrait être obligé de fournir un enclos beaucoup plus grand, avec des aspects d'enrichissement beaucoup plus élaborés, qu'une fourrière qui ne garde les chiens en cage que pendant cinq jours.

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Nous souhaitons que la définition du bien-être animal prévue par la Loi dépasse les considérations physiologiques de base; il est une chose acquise qu'à elle seule, la situation physiologique d'un animal est loin de garantir son bien-être. En vue de lier dans la Loi P-42 les notions des impératifs biologiques, les besoins comportementaux (qui incluent un environnement stimulant et la socialisation) et le bien-être de l'animal, le 2^e alinéa de l'article 55.9.2. pourrait être amendé comme suit :

... la sécurité et le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il :

2° n'est pas gardé dans un lieu

- (1) convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et*
- (2) dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être, ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié et*

¹¹ ASV p. 34-35; ACMV, « Chiens », p.14; ACMV, « Chats », p. 19.

¹² Voir en particulier les points II et V de la section *General Comments* ainsi que le point VIII de la section *Other Comments Regarding Specific Sections and Wording* dans l'Annexe III

¹³ Voir tableau des dispositions concernant l'enrichissement de milieu, la socialisation et les soins préventifs prévus dans la législation d'autres pays et états américains [L'annexe V]

(3) qui est en mesure de satisfaire ses besoins comportementaux notamment en matière d'enrichissement, d'exercice et de socialisation selon les normes généralement reconnues

3° n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

4° est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;

5° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;

(b) Détresse ou blessures causées par une personne n'étant pas le propriétaire ou le gardien d'un animal

Les modifications proposées à la Loi P-42 ne prévoient pas de protection pour les animaux éprouvant une détresse ou ayant subi des blessures à la suite d'actions posées par un tiers. Les dispositions en vertu de l'article 55.9.2 offrent une protection uniquement aux animaux ayant été victimes d'actes de négligence et de cruauté de la part de leur propriétaire ou de leur gardien. Une personne qui n'est pas le propriétaire ou qui n'a pas la garde d'un animal et qui provoque de la détresse chez un animal ou cause des blessures à un animal en lui donnant, par exemple, des coups de pied, en le frappant ou bien en cherchant par un autre moyen de le blesser, ne commet pas un acte répréhensible aux termes de la Loi P-42.

Presque toutes les provinces et tous les territoires (à l'exception du Nouveau-Brunswick et du Nunavut) disposent de lois protégeant les animaux contre toutes personnes pouvant les avoir mis en état de détresse, les avoir blessés ou leur avoir causé du mal, et non uniquement contre leur propriétaire ou leur gardien. Toutes ces provinces ont adopté des dispositions obligeant les propriétaires d'un animal ou toute personne en ayant la possession ou assurant sa surveillance, de veiller à la sécurité, à la santé et au bien-être de cet animal. Les lois de ces provinces comportent également une disposition distincte empêchant toute personne de poser des gestes susceptibles de mettre en état de détresse un animal ainsi qu'une définition du terme « détresse ». Afin d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des animaux, la Loi P-42 doit contenir des dispositions protégeant les animaux contre les mauvais traitements que pourraient leur infliger toute personne et non seulement leur propriétaire ou leur gardien.

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Pour remédier à l'absence de dispositions concernant la détresse causée par une partie tierce (personne autre que le propriétaire ou le gardien de l'animal), il est proposé d'ajouter à la suite de l'article 55.9.2 modifié, lequel s'applique aux propriétaires et aux gardiens (section ci-dessus), la section ci-dessous qui s'appliquera à TOUTES les personnes, qu'elles soient propriétaires ou non, ou gardiennes ou non d'un animal:

55.9.2.1 Il est interdit d'occasionner aux animaux quelque douleur aiguë, blessure ou dommage grave ou anxiété ou détresse excessive qui compromettent fortement leur santé ou leur bien-être.

Pour l'application de la présente loi et sous, un animal est en détresse dans les cas suivants :

- a) il est soumis à un traitement qui, si celui-ci n'est pas immédiatement modifié, causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves;*
- b) il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;*
- c) il ne reçoit pas suffisamment de nourriture et d'eau pour rester en bonne santé;*
- d) il ne reçoit pas les soins médicaux nécessaire lorsqu'il est blessé ou malade;*
- e) il est exposé à une chaleur ou à un froid excessifs;*
- f) il est soumis à un traitement qui, avec le temps, compromettra fortement sa santé ou son bien-être, notamment les traitements suivants :*
 - (i) être enfermé dans un endroit trop exigü,*
 - (ii) être enfermé dans un endroit insalubre,*
 - (iii) être enfermé dans un endroit qui n'est pas suffisamment aéré ni suffisamment éclairé,*
 - (iv) ne pas avoir l'occasion de se mouvoir suffisamment,*
 - (v) être exposé à des conditions qui causent à l'animal une anxiété et une détresse excessives.*

(c) Définition et action pour les abandons

Au Québec, la « journée du déménagement » est l'une des périodes de l'année où est abandonné le plus grand nombre d'animaux. Durant cette période, des milliers d'animaux sont abandonnés dans des refuges et dans les rues ou laissés pour compte dans l'appartement de leur maître après le déménagement de celui-ci. Les refuges et les organismes de contrôle des animaux doivent faire face durant la « journée du déménagement » à certaines difficultés lorsque les propriétaires déménagent et laissent leur animal dans leur ancien appartement. Ces difficultés proviennent du fait qu'aucune loi en vigueur ne définit précisément quand ces animaux peuvent être considérés comme abandonnés et, par conséquent, saisis d'une propriété sans avoir de mandat ou combien de temps ces animaux doivent être gardés après qu'un refuge assume la garde de l'animal.

La plupart des provinces ont intégré à leurs lois provinciales de protection des animaux une définition d'« animaux abandonnés » afin de remédier aux problèmes susmentionnés¹⁴. L'Alberta et la Colombie-Britannique se sont également assurées

¹⁴ Se reporter à l'*Animal Protection Act*, RSA 2000, c A-41, article 4.1; à la *Prevention of Cruelty to Animals Act*, RSBC 1996, c 372, article 10.1; à la *Loi sur le soin des animaux*, CPLM c A84, articles 1(1) et 10.5 et à la *Loi modifiant la loi sur la protection des animaux*, LY 2008, c 13, article 1.

d'indiquer particulièrement les interventions qu'une société de protection des animaux peut faire lorsqu'elle assume la garde d'un animal abandonné.

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Afin de veiller à ce que les SPCA, les SPA et les autres refuges puissent prendre les mesures nécessaires à l'égard des animaux abandonnés, il est recommandé d'ajouter à la section IV.1.1 de la Loi P-42 une disposition sur l'abandon d'animaux, y compris une définition du terme « abandon », qui se lirait comme suit :

Animaux abandonnés

*Dans la présente section, « **animaux abandonnés** » s'entend des animaux qui :*

- a) semblent ne pas avoir de propriétaire;*
- b) sont laissés pendant plus de vingt-quatre heures sans nourriture convenable, sans eau ou sans abri;*
- c) sont trouvés dans un logement locatif après l'expiration de la convention de location s'y appliquant;*
- d) sont trouvés dans des locaux après que le propriétaire a procédé à la vente de ceux-ci ou les a quittés;*
- e), par accord avec leur propriétaire et une autre personne ou organisation, ont été confiés aux soins de cette dernière, mais n'ont pas été repris dans les trois jours suivant le moment convenu.*

Lorsqu'un inspecteur juge qu'un animal est un animal abandonné, il doit confisquer l'animal et prendre les dispositions nécessaires pour que celui-ci ait de la nourriture, de l'eau ainsi qu'un endroit où rester, et reçoive des soins et des traitements vétérinaires.

Si le propriétaire d'un animal abandonné :

- a) n'a pas été trouvé ou été avisé dans les 3 jours suivant la date à laquelle l'animal a été amené;*
- b) a été trouvé et avisé, mais ne paie pas, dans les 3 jours suivant la date à laquelle l'animal a été amené et après conclusion d'un accord, les frais qui se rapportent à l'animal et qui ont été engagés par l'organisation qui avait la garde de l'animal.*

L'organisation qui a la garde de l'animal peut le vendre, le faire adopter ou le donner à une autre personne.

3. L'obligation d'obtenir un permis

Selon l'article 55.9.4.1, 55.9.4.2 et 55.9.3 de la Loi P-42 modifiée (emphase ajoutée),

« 55.9.4.1. Nul ne peut exploiter **un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde**, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa **les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.**

55.9.4.2. Nul ne peut être propriétaire ou gardien de **20 animaux et plus**, chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.

N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu par l'article 55.9.4.1.

55.9.4.3. Tout permis visé à la présente section doit être affiché dans le lieu de garde des chats ou des chiens à un endroit où il peut être facilement examiné par le public.
».

(a) Les permis pour des refuges et fourrières

Le reportage récent de Radio-Canada à l'émission Enquête portant sur les pratiques à la fourrière à but lucratif Berger Blanc Inc., à Montréal, a amené le public et le gouvernement à porter attention au traitement des animaux dans les organisations qui sont mandatées pour faire le contrôle animalier dans différentes villes.¹⁵ En particulier, la façon dont les animaux sont mis à mort ainsi que le nombre d'animaux mis à mort fait l'objet de l'examen public.

Présentement n'importe quel individu ou organisation peut offrir les services de contrôle animalier dans des conditions qui ne sont ni vérifiées ni vérifiables. Donc, un système de permis pour ces organisations pour assurer des critères minimaux

¹⁵ Voir le reportage complet: <http://www.radio-canada.ca/emissions/enquete/2010-2011/Reportage.asp?idDoc=148572>

est certainement important et nous sommes donc complètement en faveur des modifications prévues dans s.55.9.4.1.¹⁶

(b) Le système de permis tel que proposé ne s'attaque pas aux problèmes de surpopulation et d'absence d'encadrement de la vente d'animaux en ligne

Le système de permis tel qu'actuellement proposé ne s'attaque pas au problème de la surpopulation d'animaux de compagnie non désirés causée par les éleveurs dits « de fond de cour » et les centaines d'élevages comprenant moins de 20 animaux adultes. Les intervenants membres du groupe de travail considèrent comme un grave problème la surpopulation des animaux de compagnie non désirés qui sévit au Québec. Chaque année, des centaines de milliers d'animaux sont recueillis par les refuges et les fourrières de la province. Bon nombre de ces animaux qui sont en santé et qui sont aptes à être adoptés sont euthanasiés pour l'unique raison qu'il y a un nombre plus important d'animaux adoptables que de foyers d'adoption responsables.

Il semble inconcevable que des éleveurs possédant 19 chiens ou chats adultes (pouvant « produire » plus de 100 chiots ou chatons par année), par exemple, ou que des éleveurs amateurs irresponsables élevant des animaux dans des conditions déplorables et les vendant sur Internet ou à l'aide d'autres méthodes tierces soient autorisés à pratiquer leurs activités sans être titulaires d'un permis, alors que les refuges et les organismes venant en aide aux animaux à qui il revient le fardeau de s'occuper des animaux « produits » par ces éleveurs sont tenus d'acheter un permis.

Le système de permis tel qu'actuellement proposé échoue également au niveau de la traçabilité et la responsabilité des éleveurs et intermédiaires qui vendent des animaux en ligne, dans les journaux ou via d'autres méthodes impliquant des tiers. Beaucoup d'animaux de compagnie non désirés proviennent d'élevages dits « de fond de cour », c'est-à-dire de particuliers qui pratiquent l'élevage à petite échelle, mais de manière irresponsable et souvent dans des conditions déplorables.¹⁷ Kijiji, l'un des plus grands sites d'annonces classées, affiche actuellement plus de **850.000** annonces en ligne dans les catégories « chats, chatons à vendre, chiens, chiots à vendre » pour le Québec à lui seul.¹⁸ Ce chiffre époustouflant démontre clairement la

¹⁶ L'AQSS souligne que les permis pour les organisations à but non lucratif ou charitables vouées à la protection des animaux devraient être gratuits, car celles-ci souffrent déjà de sous-financement.

¹⁷ The difference between a 'backyard breeder' and a puppy mill is really one of quantity of animals. The term 'puppy mill' is generally reserved for substandard breeders with a large number of dogs or cats and the term 'backyard breeder' refers to an individual with only several animals, nonetheless being bred in substandard and irresponsible conditions.

¹⁸ Statistic given by Kijiji Community Relations Director, Shawn McIntyre, during an e-mail exchange on May 20th. This number has been drastically reduced from what it used to be since Kijiji instituted new policies regarding their 'pet sales' section including automatically removing the following ads: reproduction announcements, pit-bull or mastiff type dogs for sale (adoptions from registered non-profits of these breeds permitted), any advertisement with more than three breeds listed or a link to a website with more than three breeds listed.

This statistic also does not include the 'adoption' category for puppies or kittens from registered non-profit organizations, this category has 8000 advertisements on Kijiji.

nécessité d'encadrer la vente de chiots, chatons, chats et chiens, sous toutes ses formes.

(c) Les permis pour les éleveurs ou les endroits où les animaux sont gardés à des fins commerciales (vente, reproduction)

Dans le but de résoudre les problèmes de surpopulation d'animaux et les préoccupations en matière de traçabilité des animaux vendus en ligne (ou vendus à l'aide d'une méthode tierce) ou de bien-être général des animaux, plusieurs provinces ont adopté des systèmes de permis (délivrance de permis) qui s'appliquent à tous les lieux où des animaux sont gardés à des fins commerciales.

Le Manitoba exige qu'un permis soit délivré aux « chenils », lesquels sont définis comme des lieux où plus de sept animaux de compagnie sont gardés et où la garde est effectuée dans le cadre d'une entreprise commerciale¹⁹. La province demande également à ce qu'un permis soit délivré pour les « lieux d'élevage d'animaux de compagnie », lesquels sont définis comme des lieux où plus de quatre animaux de compagnie femelles, chat ou chien, pouvant se reproduire sont gardés, sauf si le propriétaire ou l'exploitant des lieux convainc le directeur ou un agent de protection des animaux que les animaux ne sont pas gardés en vue de leur accouplement et de la vente de leur progéniture²⁰.

L'Île-du-Prince-Édouard exige qu'un permis soit délivré aux « établissements hébergeant des animaux de compagnie », lesquels sont définis comme des établissements où l'on garde des animaux de compagnie pour la pension, l'entraînement, la vente ou l'exposition régulière en échange d'un droit ou d'une rémunération²¹.

Le Nouveau-Brunswick exige, pour sa part, qu'un permis soit délivré aux « établissements hébergeant des animaux familiers », y compris les « chenils », lesquels sont définis comme des lieux destinés à l'élevage ou à la pension de chiens en échange d'une contrepartie²².

Le Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) a récemment annoncé des modifications à la loi fédérale sur la protection des animaux (*Federal Animal Welfare Act*). Dorénavant, toute personne qui fait l'élevage de plus de quatre animaux femelles et qui en effectue la vente par l'intermédiaire d'une méthode tierce (p. ex.,

¹⁹ *Loi sur le soin des animaux*, CPLM c. A84, par. 25.1(1), (2) et *Règlement sur le soin des animaux*, Règl. du Manitoba 126/98, art. 6(1).

²⁰ *Loi sur le soin des animaux*, CPLM c. A84, par. 25.1(1), (2), (4) et *Règlement sur le soin des animaux*, Règl. du Manitoba 126/98, art. 6.1.

²¹ *Companion Animal Protection Act*, RSPEI 1988, c. C-14.1, par. 1(1)(e), 2.

²² *Loi sur la Société protectrice des animaux*, LRN-B 1973, c. S-12, par. 13; *Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers*, Règl. du N-B 2010-74, art. 2.

par Internet, par des annonces dans les journaux, etc.) doit faire l'objet d'inspections régulières en vertu de la loi sur la protection des animaux.

Il va sans dire qu'il serait idéal d'avoir en place un système de délivrance de permis aux éleveurs, aux particuliers ou aux personnes morales gardant sous leur toit des animaux dans le but de les utiliser à des fins commerciales, mais cette solution n'est pas nécessairement envisageable pour le moment pour des raisons financières et techniques. L'AQSS présume que les coûts très élevés liés à la gestion d'un tel système sont ce qui explique pourquoi l'exigence de posséder un permis a été fixée uniquement pour les particuliers ou les organisations possédant au minimum 20 animaux, conformément à l'article 55.9.4.3 proposé. Toutefois, il existe divers autres modèles de permis qui mériteraient d'être examinés en vue de remédier aux problèmes mentionnés ci-dessus.

L'AQSS recommande, pour régler les problèmes de surpopulation, de traçabilité et de responsabilité, d'exiger des **permis obligatoires** (sans inspection de l'établissement comme condition préalable) pour toute personne ou entreprise qui élève, vend ou garde des chats ou des chiens à des fins commerciales. Quiconque faisant la vente de chiens ou de chats ou annonçant des chiens ou des chats à vendre serait tenu de fournir un numéro d'enregistrement valide et ce numéro d'enregistrement pourrait être comparé avec les renseignements contenus dans la base de données du MAPAQ afin de valider l'information donnée par la personne publiant une annonce en ligne. Kijiji et LesPAC, deux des plus importants sites Web où l'on peut se procurer des animaux en ligne, souhaitent trouver des solutions pour contrôler les ventes d'animaux qui s'effectuent grâce à leur site Web. Ceux-ci sont pleinement en faveur de la proposition portant sur la mise en place d'un système de permis obligatoires pour tous les éleveurs et toutes les personnes qui vendent des animaux étant donné qu'ils veulent empêcher l'élevage irresponsable d'animaux et engager la responsabilité des personnes qui publient des annonces visant la vente d'animaux²³.

Les droits de permis pourraient être établis de manière à ce que les coûts liés à un tel système soient couverts par les droits que paient les personnes qui s'enregistrent. Les revenus excédentaires tirés de la vente de permis (une bonne partie provenant des personnes qui gardent des animaux à des fins commerciales) pourraient également servir à payer les coûts relatifs à l'exécution de la loi (budget pour les inspecteurs, les saisies, etc.), exigeant donc des personnes qui décident d'assumer la responsabilité supplémentaire d'avoir cinq animaux adultes ou plus de la même espèce ou de celles qui gardent des animaux à des fins commerciales de contribuer à la protection du bien-être des animaux dans la province.

²³ Se reporter aux lettres d'appui à cette proposition, rédigées par Kijiji et LesPacs (**annexe VII**).

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Permis	Lieux de garde visés*	Moment de l'inspection	Coût du permis
Type 1	Tous les refuges, organismes de protection animale et fourrières	Préalable à l'émission du permis	Gratuit pour les OSBL Frais à déterminer pour les organismes à but lucratif
Type 2	Propriétaire ou gardien de 20 animaux et plus, chats ou chiens	Préalable à l'émission du permis	Frais à déterminer
Type 3	5 animaux et plus non stérilisés ou moins de 5 animaux lorsque s'exerce une activité commerciale	Après l'émission du permis, par plainte ou signalement	Frais à déterminer

*Incluant les lieux de vente d'animaux; les chatons ou chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre d'animaux.

4. Obligations des vétérinaires

Les vétérinaires du Québec ont l'obligation morale et professionnelle d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des animaux de la province. Cette obligation doit également faire partie des obligations juridiques indiquées à la Loi P-42. Les modifications actuellement proposées ne contiennent pas de règle selon laquelle les vétérinaires sont tenus de signaler les cas suspectés de mauvais traitements ou de négligence envers des animaux (violations des articles de la Loi P-42), même s'ils ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes qu'ils accomplissent de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions (article 55.13 de la Loi P-42). Il est essentiel que les vétérinaires qui ont un motif raisonnable de croire que la sécurité et le bien-être d'un animal est menacé soient tenus par la loi de signaler le cas. Plusieurs provinces, dont la Colombie-Britannique et l'Ontario, ont ajouté une disposition concernant le signalement obligatoire et l'immunité des médecins vétérinaires dans leur loi provinciale.²⁴

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Il est recommandé d'ajouter ce qui suit aux modifications de la Loi P-42 afin d'obliger les vétérinaires à dénoncer tout acte présumé de négligence ou de mauvais traitements:

Rapport du vétérinaire

Le vétérinaire autorisé qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal fait ou a fait l'objet de négligence ou de mauvais traitements et que la santé et le bien-être de celui-ci s'en trouvent compromis, comme il est indiqué à la présente section, en fait rapport, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, à un inspecteur et lui fournit tous les renseignements suivants :

- a) la raison qu'il a de croire qu'un animal est en détresse;*
- b) suffisamment de renseignements pour pouvoir communiquer avec la personne responsable de l'animal, y compris le nom et l'adresse de cette personne;*
- c) suffisamment de renseignements pour pouvoir identifier l'animal.*

5. Pouvoir du gouvernement de créer des règlements :

(a) L'importance du pouvoir réglementaire

Nous souhaitons, d'une part, que la Loi englobe directement toutes les dispositions nécessaires à l'encadrement de la garde et de l'élevage des animaux et, d'autre part, qu'elle prévoit la possibilité d'adopter tous les règlements qui pourraient être nécessaires dans le futur. Nous appuyons sans réserve les modifications proposées à l'article 55.9.14.2 qui conféreront au gouvernement le pouvoir d'établir les règlements nécessaires afin d'agir sur des problèmes majeurs en matière de protection des animaux.

(b) Paragraphe 6, l'établissement d'une limite relative au nombre maximal d'animaux

Nous souhaitons signaler que les paragraphes 6 et 7, lesquels permettraient au gouvernement d'imposer une limite quant au nombre de chiens et de chats pouvant être gardés dans un lieu donné ou par un particulier, constituent une modification que l'AQSS considère particulièrement importante.

L'instauration d'un plafond sur le nombre de chiens ou chats reproducteurs (ou de chiens ou chats non stérilisés gardés à des fins de reproduction ou à des fins commerciales pouvant être gardés dans un seul bâtiment) est importante pour deux raisons.

Premièrement, il faut limiter le nombre de chiots qui entrent sur un marché déjà sursaturé. Lorsque des dizaines de milliers de chiens en santé, aptes à être adoptés, sont euthanasiés chaque année au Québec, il y a lieu de se questionner sur la pertinence de continuer à cautionner cette contribution massive à la surpopulation d'animaux de compagnie non désirés. Les plafonds établis à cinquante (50) ou à soixante-quinze (75), comme ceux en vigueur dans certains États américains, n'ont aucune incidence sur les éleveurs amateurs (ou les éleveurs à petite échelle), puisqu'ils visent uniquement les opérations purement commerciales.²⁵

Deuxièmement, cela permettrait d'assurer le maintien de normes minimales de soins pour les animaux, puisque de nombreuses études ont démontré une corrélation négative entre la grosseur des installations d'élevage commerciales et la qualité des normes de soins. Un examen des rapports de l'USDA a révélé que les installations qui gardent plus de cinquante (50) chiens reproducteurs se rendent plus souvent coupables de violations graves, ce que confirme également l'expérience du service d'inspection des membres de l'AQSS. Bref, dès qu'un centre d'élevage prend trop d'ampleur, il devient extrêmement difficile de maintenir un niveau de soins acceptable. En 2009, lorsque l'État de Washington a instauré un plafond sur le nombre d'animaux reproducteurs par établissement, la législature est parvenue à cette conclusion : « L'élevage à grande échelle accroît le risque que les chiens ne reçoivent pas les soins les plus élémentaires, y compris, mais non de façon limitative : de bonnes conditions d'hygiène, des soins médicaux adéquats et en temps opportun, la possibilité de se déplacer librement au moins une fois par jour, et un abri adéquat contre les éléments [...]. Sans surveillance adéquate, les grands centres d'élevage peuvent facilement relâcher leur vigilance et faillir aux normes d'hébergement et d'élevage les plus élémentaires.»²⁶

De nombreux états des États-Unis ont instauré un plafond sur le nombre de chiens reproducteurs autorisés et d'autres états sont sur le point d'en instaurer un également. Nous sommes donc en faveur de l'établissement d'un pouvoir réglementaire qui permettra au gouvernement de réglementer le nombre d'animaux fertiles qu'une personne ou compagnie peut détenir, posséder, contrôler ou garder simultanément à des fins de reproduction.²⁷

²⁵ Environ quatre (4) États aux États-Unis limitent le nombre de chiens reproducteurs :

- Oregon : maximum de cinquante (50) chiens reproducteurs âgés de plus de six (6) mois;
- Louisiane : maximum de soixante-quinze (75) chiens reproducteurs âgés de plus de six (6) mois;
- Virginie (H340) : maximum de cinquante (50) chiens reproducteurs âgés de plus de six (6) mois;
- Washington (cf. **RCW 16.52.310**) : maximum de cinquante (50) chiens reproducteurs âgés de plus de six (6) mois.

Plusieurs autres États examinent actuellement la possibilité d'instaurer des restrictions similaires (Missouri, Vermont et Californie).

²⁶ Voir 30 RCW 16.52.310

²⁷ Par contre, il faudrait être certain que la limite du nombre d'animaux ne touche pas les refuges, surtout ceux qui ont des contrats municipaux et qui ne contrôlent pas le nombre d'animaux qui entrent dans leurs établissements. Les SPA/SPCA qui appliquent la Loi et la réglementation se voient parfois être aux prises avec un grand nombre d'animaux non-stérilisés, dans le cas de saisies par exemple.

(c) La stérilisation comme mesure de prévention

Comme nous l'avons déjà mentionné et comme le mentionne le rapport de la table de travail, le Québec connaît présentement une crise de surpopulation des animaux de compagnie abandonnés ou non désirés. Chaque année, des milliers de chiens et de chats sont euthanasiés au Québec. Ces chiffres ne baisseront pas à moins que des mesures ambitieuses soient prises rapidement à l'échelle provinciale au niveau de stérilisation. La sensibilisation à elle seule ne permet pas d'enrayer le problème, car elle n'empêche pas les gens de reproduire, de vendre ou d'acheter des animaux de façon irresponsable; toute solution globale à cette crise doit forcément inclure des mesures législatives.

Ces mesures législatives (sous forme de règlements ou de conditions de délivrance de permis) devraient d'abord viser à assurer que les centres chargés de mettre fin à la vie des animaux non désirés ne contribuent pas du même coup au problème. Aux États-Unis, trente-trois (33) États ont instauré la stérilisation obligatoire des animaux adoptés (ou achetés) dans les refuges et les fourrières, et la mise en place d'un programme de contrôle des animaux fait partie intégrante de la solution visant à réduire la surpopulation. L'État de New York exige, en plus d'autres mesures, qu'un chien ou un chat acheté en animalerie soit stérilisé.²⁸ Le Québec devrait tenir compte de mesures législatives comme celles adoptées aux États-Unis, qui rendent obligatoire la stérilisation des animaux de compagnie adoptés ou achetés dans les refuges, fourrières ou animaleries. En l'absence de spécification explicite d'un pouvoir réglementaire en matière de stérilisation à l'article 55.9.14.2., nous doutons que de telles mesures législatives pourraient être prises.²⁹

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Afin de donner au gouvernement le pouvoir d'agir concernant la crise de la surpopulation animale au Québec au moyen d'incitatifs à la stérilisation, il est recommandé que le 9^e alinéa de l'article 55.9.14.2 soit modifié comme suit :

²⁸ Voir http://www.humanesociety.org/assets/pdfs/legislation/spayneuter_by_state.pdf

²⁹ Il est important de noter que ce ne sont pas tous les refuges du Québec qui ont les moyens financiers de payer un vétérinaire pour stériliser leurs animaux ou qui ont un accès régulier à un vétérinaire. Dans le cadre d'un plan intégré pour assurer le bien-être des animaux et endiguer la problématique de la surpopulation, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ), l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (AMVPO) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer que les organisations sans but lucratif telles que les Sociétés de protection des animaux (SPAs) et la Société canadienne de protection des animaux (SPCA) disposent des ressources nécessaires pour assurer la stérilisation des animaux de compagnie, afin d'éviter d'exacerber la crise de la surpopulation. Trente-quatre (34) États aux États-Unis ont des programmes de stérilisation subventionnés par le gouvernement de l'État. Voir http://www.humanesociety.org/assets/pdfs/legislation/spayneuter_by_state.pdf

«déterminer des mesures de prévention visant les chats ou les chiens, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures; »

(d) Le pouvoir de réglementer en matière de normes de soins pour les autres espèces

Tel que mentionné précédemment dans le présent document, le Québec est l'une des seules provinces où l'application de la législation provinciale en matière de protection des animaux est restreinte aux chiens et aux chats. Une modification à la réglementation relative aux espèces visées (art. 55.9.1) a ainsi été proposée afin de remédier à cette situation. Il est également primordial que le gouvernement soit en mesure de créer des règlements afin de définir des normes de soins pour les autres espèces qui seront désormais visées par la Loi. En omettant d'établir ce pouvoir réglementaire à l'article 55.9.14.2, le gouvernement ferme la porte à l'établissement éventuel de normes de soins pour les autres espèces. Afin de permettre au gouvernement d'éventuellement créer des règlements concernant d'autres espèces visées par la législation, il est recommandé d'apporter à l'article 55.9.14.2 les modifications suivantes :

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Afin de donner au gouvernement le pouvoir de réglementer concernant d'autres espèces qui tombent dans le champ d'application de cette Loi, il est recommandé que l'article 55.9.14.2 soit modifié comme suit :

1^o « *déterminer les conditions auxquelles est assujetti l'exercice, par un propriétaire ou un gardien d'une **espèce animale couverte par la présente loi**, d'une activité impliquant l'animal, restreindre cette activité ou l'interdire a des catégories de personnes qu'il détermine*
[...]

12^o « *établir des normes relatives à la sécurité et au bien-être des autres espèces couverte par la présente loi* »

13^o « *déterminer d'autres catégories de permis pour d'autres espèces animales ainsi que les conditions et restrictions relatives à ces catégories* »

(e) Appui du pouvoir de créer des règlements par rapport à l'euthanasie, à condition que les autres espèces soient incluses (10^e alinéa)

Le projet de règlement concernant la sécurité et le bien-être des chiens et des chats publié dans la Gazette officielle du Québec le 22 juin 2011 réglementait spécifiquement les méthodes d'euthanasie acceptables et, en particulier, traitait de manière détaillée de l'utilisation des cabinets d'euthanasie (articles 57-63). Ces articles ont été retirés de la version finale du règlement. L'explication de ce retrait fournie par le MAPAQ est que le ministère n'a pas actuellement le pouvoir de réglementer en matière de méthodes acceptables d'euthanasie.

Même si l'AQSS espère que, par le biais de la stérilisation et d'initiatives législatives, il viendra un temps dans cette province où l'euthanasie dans animaux non-désirés ne sera plus nécessaire, nous n'en sommes tout simplement pas encore là aujourd'hui. Chaque année, des centaines de milliers d'animaux abandonnés ou non désirés sont euthanasiés au Québec. Le gouvernement provincial doit s'assurer que lorsqu'un animal doit être euthanasié, ceci est fait de la manière la plus humaine possible. Beaucoup de ces animaux sont euthanasiés par des personnes non formées, par le biais de méthodes inacceptables qui causent peur, anxiété et douleur à l'animal.

Il est primordial que le gouvernement provincial ait l'autorité nécessaire afin d'établir, par le biais de règlements, des normes relatives aux méthodes d'euthanasie acceptables pour les chiens et les chats, ainsi que pour les autres espèces.

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Afin de donner au gouvernement le pouvoir de réglementer concernant l'euthanasie des chiens, des chats ainsi que des animaux d'autres espèces qui tombent dans le champ d'application de cette Loi, il est recommandé que le 10^e alinéa de l'article 55.9.14.2 soit modifié comme suit :

55.9.14.2. Le gouvernement peut, par règlement :

10° déterminer les normes relatives à l'euthanasie ***des animaux régis par la présente section***, et à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;

6. Peines

(a) Augmentations des amendes

Le Projet de loi n° 51 propose des modifications aux dispositions de la Loi P-42 concernant la détermination des peines et prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 75 000 \$ dans certains cas de récidive. Les modifications suggérées représentent une augmentation considérable du montant de l'amende dont peut être passible un particulier ou une personne morale contrevenant à l'une des dispositions de la section IV.1.1 de la Loi P-42.

Les sanctions actuellement disponibles pour une infraction de la *Section IV.1.1* de P-42 se limitent à des amendes négligeables sans possibilité d'incarcération. Présentement, l'amende maximale est de 600 \$ pour une première infraction commise par un particulier est de 1200 \$ pour une première infraction commise par une personne qui garde des animaux à des fins commerciales ou d'élevage, sans possibilité d'incarcération.

Ces sanctions ne permettent pas de créer un effet dissuasif. Par exemple, si une personne qui garde 400 chiens dans le but de les vendre ou de les faire reproduire est reconnue coupable d'une infraction du paragraphe 55.9.2(2) parce que ces 400 chiens vivent dans des conditions inadéquates et insalubres, la sanction maximale dont est passible cette personne pour une première infraction est de 1200 \$. Si cette personne vend ses chiots 600 \$ chacun, cette sanction est négligeable et sera perçue comme faisant tout simplement partie des dépenses liées à l'exploitation de l'entreprise!

Par ailleurs, les peines actuellement prévues par la Loi sont beaucoup moins sévères que celles imposées en vertu d'autres lois provinciales progressistes en matière de protection des animaux. Par exemple, de récentes modifications à la *Prevention of Cruelty to Animals Act* de la Colombie-Britannique ont augmenté l'amende maximale encourue à 75 000 \$ (et prévoient des peines de prison pouvant atteindre deux ans). Pour les raisons sous-mentionnées, la hausse des amendes est absolument nécessaire et l'AQSS appuie donc cette proposition du Projet de Loi n° 51.

(b) Amendes minimales obligatoires

Sous son format actuel, la Loi impose des amendes minimales obligatoires suite à certaines infractions. Par exemple, le premier alinéa de l'article 55.43.1. prévoit que « le propriétaire ou le gardien d'un animal autre que celui qui garde des animaux dans un but de vente ou d'élevage qui contrevient à l'article 55.9.2 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ et, pour toute récidive dans les 2 ans, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 800 \$ ».

Le Québec n'est pas la seule province à imposer des amendes minimales obligatoires en cas d'infractions relatives à la protection des animaux. Le Nouveau Brunswick³⁰ et l'Île-du-Prince-Édouard³¹ prévoient, elles aussi, des amendes minimales obligatoires dans leurs lois de protection animale. Il est important de s'assurer que les modifications proposées n'affectent pas la disponibilité d'amendes minimales obligatoires. Il est donc suggéré de modifier la Loi de la façon suivante :

MODIFICATION SUGGÉRÉE

L'article 55.43.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

55.43.1. Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende **d'au moins** 600 \$ et **d'au plus** 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende **d'au moins** 1 800 \$ et **d'au plus** 36 000 \$. Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition du paragraphe 4° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende **d'au moins** 6 000 \$ et **d'au plus** 75 000 \$.

55.43.1.1. Quiconque contrevient à l'article 55.9.4.1, 55.9.4.2 ou 55.9.4.3 est passible d'une amende **d'au moins** 600 \$ et **d'au plus** 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende **d'au moins** 1 800 \$ et **d'au plus** 36 000 \$.

55.43.1.2. Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui contrevient à une ordonnance prise en application de l'article 55.9.6 est passible d'une amende **d'au moins** 2 000 \$ et **d'au plus** 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende **d'au moins** 6 000 \$ et **d'au plus** 75 000 \$.

55.43.1.3. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, 55.9.14.2 ou 55.9.14.3 est passible d'une amende **d'au moins** 600 \$ et **d'au plus** 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende **d'au moins** 1 800 \$ **d'au plus** 36 000 \$.

³⁰ *Loi sur la Société protectrice des animaux*, LRN-B 1973, c S-12, art. 18(2) et *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, LN-B 1987, c P-22.1, art. 56(10).

³¹ *Companion Animal Protection Act*, RSPEI 1988, c C-14.1, art. 15 et *Animal Health and Protection Act*, RSPEI 1988, c A-11.1, art. 19(1).

(c) Éléments à considérer lors de la détermination de l'amende

Dans un tableau préparé par le MAPAQ énumérant les facteurs dont un tribunal doit tenir compte dans la détermination du montant de l'amende pour une infraction sous P-42 section IV.1.1., un élément de plus est prévu qu'à l'article 55.43.1.4 : « *Le nombre de jours qu'a duré l'infraction* ». Cependant, ce facteur ne figure pas dans le Projet de loi n° 51. En particulier lorsque le défendeur a reçu un avis de non-conformité avant le constat d'infraction, il sera aisément possible de déterminer le nombre de jours qu'a duré l'infraction. Nous croyons que ceci pourrait être un facteur important à considérer lors de la détermination de la peine.

De plus, parce que les procureurs ne choisissent pas nécessairement de procéder avec un dossier d'infraction par animal impliqué (ils peuvent regrouper plusieurs animaux pour un seul constat d'infraction), il est suggéré que le nombre d'animaux impliqués soit aussi une considération importante pour la détermination du montant de l'amende.

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Afin de tenir compte du nombre de jours durant lesquels l'infraction a été commise et du nombre d'animaux concernés, l'article 55.43.1.4 pourrait être amendé comme suit :

« 55.43.1.4. Pour l'application des articles 55.43.1 à 55.43.1.3, le tribunal tient compte notamment, dans la détermination du montant de l'amende, des facteurs suivants:

1° la condition de l'animal;

2° l'état du lieu ou du véhicule dans lequel l'animal est gardé ou transporté;

3° les avantages ou les revenus que le contrevenant retire de l'exercice de ses activités impliquant un animal.

4° Le nombre de jours qu'a duré l'infraction

5° Le nombre d'animaux impliqués ».

(d) Interdiction d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux

Les modifications proposées à l'article 14 du projet de loi n° 51 à l'égard de l'article 55.9.13 concernant l'ordonnance interdisant, sur déclaration de culpabilité, à la personne reconnue coupable d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux offre la possibilité aux juges d'interdire à une personne d'être propriétaire d'un animal pendant une période supérieure à deux ans (ou pour une période qu'ils considèrent appropriée).

Il s'agit d'une modification nécessaire et positive à la législation qui placera la disposition d'interdiction au même niveau que celle d'autres provinces et qui devrait permettre également aux juges de veiller à retirer à jamais aux contrevenants les plus odieux le privilège d'avoir la garde d'un animal ou d'en posséder un.³² Toutefois, afin de s'assurer que les juges peuvent exercer leur pouvoir judiciaire discrétionnaire d'interdire à un contrevenant de posséder un animal à vie (dans le cas d'un particulier) ou pour toujours (dans le cas d'une personne morale), il faudrait modifier l'article 55.9.13 afin de préciser qu'une interdiction à vie pourrait constituer une période appropriée.

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Afin de veiller à ce que les tribunaux comprennent qu'ils peuvent imposer une interdiction à un contrevenant l'empêchant de posséder ou d'avoir la garde d'animaux à vie, il est recommandé de modifier la disposition en employant la formulation employée dans les dispositions se rapportant à la détermination de la peine de la *Loi sur la SPAO*.

L'article 55.9.13. pourrait être amendé comme suit :

*« Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de l'article 55.9.2 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1 ou 55.9.14.2, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant à la personne reconnue coupable d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont elle peut être propriétaire ou avoir la garde ou de vivre avec un animal pour une période qu'il juge appropriée. **Ceci inclut, dans le cas d'une personne physique, la prohibition pour la vie de cette personne et, dans le cas d'une personne morale, la prohibition pour toujours.**»*

(e) Pénalités sous forme d'incarcération

Les tribunaux dans toutes les autres provinces canadiennes (à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard) peuvent condamner un contrevenant à une peine de prison pour une infraction à la loi de protection des animaux de leur province.

Lorsqu'interrogé sur les raisons pour lesquelles l'emprisonnement ne figure pas parmi les peines possibles dans le cadre du projet de loi n° 51, un représentant du gouvernement a fait référence à l'article 231 du *Code de procédure pénale* (CPP) et a

³² **Se reporter**, par exemple, au paragraphe 18.1(6) de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario (L.R.O. 1990, chapitre O.36)*, http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90o36_f.htm#BK32

« Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'alinéa (1) b) ou c), le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, outre infliger toute autre peine, rendre une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable et, si celle-ci est une personne morale, à ses administrateurs et dirigeants visés au paragraphe (5), d'être propriétaire d'un animal ou d'un type d'animaux précisé dans l'ordonnance, d'en avoir la garde ou les soins ou de vivre avec un tel animal ou type d'animaux pendant une période précisée dans l'ordonnance, **y compris pour le restant de sa vie dans le cas d'un particulier et pour toujours dans le cas d'une personne morale.** » [non souligné dans l'original]

expliqué qu'une peine d'emprisonnement ne peut être envisagée pour sanctionner des infractions aux lois pénales du Québec.

Toutefois, le CPP indique clairement qu'une peine d'emprisonnement peut être prescrite dans certaines situations particulières. L'article 231 se lit comme suit (non souligné dans l'original) :

« Sauf disposition contraire du présent code et sauf le cas d'outrage au tribunal, aucune peine d'emprisonnement ne peut être prescrite pour sanctionner les infractions aux lois du Québec.

Toute disposition incompatible avec le présent article est sans effet, à moins qu'elle n'énonce être applicable malgré le présent article. »

En vertu de la rédaction même de l'article 231, la présence d'une clause dérogatoire peut donc passer outre l'interdiction de peine d'emprisonnement. En effet, plusieurs lois pénales comportent une disposition de dérogation et offrent la possibilité d'infliger une peine d'emprisonnement aux contrevenants. Par exemple, l'article 60.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., chapitre A-6.002) se lit comme suit [**non souligné dans l'original**] :

“Quiconque contrevient à l'article 34.1, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

*En plus de l'amende de 100 000 \$ à 500 000 \$ prévue au premier alinéa pour toute récidive additionnelle, **le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus deux ans.**”*

De plus, la jurisprudence relative à la section 231 du CCP précise qu'une peine d'emprisonnement peut être prescrite en vertu des lois pénales du Québec, dans d'autres cas que ceux de l'outrage au tribunal et la clause dérogatoire, notamment lorsqu'il y a non-paiement d'une amende donnée comme sanction en vertu de la loi et lorsqu'il s'agit d'infractions de nature exceptionnellement graves.³³

L'AQSS est d'avis que l'emprisonnement devrait faire partie des peines pouvant être infligées en cas d'infraction à la division IV.1.1 de la Loi P-42, notamment en cas de récidive ou lorsque les faits présentés démontrent que des actes de cruauté ou de négligence de nature particulièrement grave ont été commis envers les animaux.

³³ Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Singh 2009, Québec (Autorité des marchés financiers) c. Demers 2005, Lacroix c. Autorité des marchés financiers 2008.

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Nous souhaitons qu'il soit prévu qu'une infraction à la Loi P-42 Division IV.1.1. puisse mener, dans certaines circonstances, à une peine d'emprisonnement. Les articles 55.43.1. à 55.43.1.3 pourraient être modifiés comme suit :

« 55.43.1. Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition du paragraphe 4° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 75 000 \$.

*En plus de l'amende de 6 000 \$ à 75 000 \$ prévue au 2° alinéa pour toute récidive, **le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner le contrevenant à un emprisonnement d'au plus deux ans.***

7. Recouvrement des coûts

Les lois de protection animale de tous les autres provinces et territoires à travers le Canada permettent à l'organisme saisissant de recouvrer les coûts de la part du saisi, peu importe si une poursuite est intentée ou non.³⁴ P-42 est la seule loi provinciale qui spécifie que les coûts ne peuvent être récupérés par le saisissant que lorsqu'une poursuite est intentée. La possibilité de recouvrer les coûts même lorsqu'une poursuite n'est pas intentée garantit que l'organisme saisissant ne se retrouvera pas pris avec les coûts et sans recours, même dans le cas où une poursuite contre le saisi n'est pas intentée pour des raisons administratives, procédurales, ou en raison de difficultés au niveau de la preuve. Il n'est cependant pas nécessaire que l'organisme saisissant puisse recouvrer tous les frais encourus lors d'une saisie, incluant les frais de garde et de transport des animaux, lorsqu'une poursuite n'est pas intentée. Il nous semble raisonnable, dans le cas de figure où une poursuite n'est pas intentée, de limiter les frais exigibles à ceux reliés au traitement médical des animaux, qui ne pourraient pas facilement être procurés à moindre coût par le saisi.

Afin de donner du poids à la responsabilité du saisi pour les frais médicaux engendrés par la saisie, nous recommandons également de permettre à l'organisme saisissant de retenir l'animal jusqu'à ce que les frais exigibles soient acquittés. Le retour de l'animal au saisi serait donc conditionnel au paiement de la totalité des frais de garde, dans le cas où une poursuite est intentée, ou des frais médicaux, dans le cas où une poursuite n'est pas intentée. Pour s'assurer que l'organisme saisissant

³⁴ Voir par exemple *Loi sur la Société protectrice des animaux*, LRN-B 1973, c S-12s.16.

ne se retrouve pas aux prises avec l'obligation de garder les animaux indéfiniment, en cas de défaut de paiement, il est important d'exiger que le paiement des frais soit fait dans le respect d'un certain délai, à l'expiration duquel les animaux sont confisqués par l'organisme saisissant.

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Il est recommandé que la législation québécoise soit amenée au même niveau que celle des autres provinces et territoires en permettant le recouvrement des coûts, *même lorsqu'une poursuite n'est pas intentée.*

Nous proposons donc les modifications suivantes :

L'insertion, entre les articles **55.9.8** et **55.9.10**, du texte suivant :

« Lorsqu'un animal a été saisi en vertu de la présente loi, le saisissant doit, dans un délai de trois jours francs après la date de la saisie, aviser le propriétaire ou gardien de l'animal, ou, si celui-ci n'est pas connu, tenter raisonnablement d'identifier le propriétaire ou gardien de l'animal et de l'aviser :

1° du fait de la saisie ; et

2° des frais de garde engendrés ou qui seront engendrés, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, et les frais vétérinaires. »

L'insertion, à la place du premier alinéa de l'article 55.9.10, du texte suivant :

« Lorsque le propriétaire ou gardien d'un animal saisi a été identifié et qu'aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal, l'animal doit être remis au saisi le plus tôt possible après qu'il soit décidé qu'aucune poursuite ne sera intentée et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la saisie, à condition que :

1° les frais médicaux engendrés par la saisie de l'animal, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, et les frais vétérinaires, aient été acquittés ; et
2° le saisissant soit d'avis que la sécurité et le bien-être de l'animal ne seront pas compromis. »

L'insertion, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 55.9.10, du texte suivant :

« L'animal saisi est confisqué et disposé par le saisissant si :

1° le propriétaire ou gardien de l'animal n'acquitte pas les frais médicaux engendrés par la saisie de l'animal, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, et les frais vétérinaires, dans un délai de sept jours après avoir été avisé des frais de garde engendrés ou qui seront engendrés

2° le propriétaire ou gardien de l'animal ne récupère pas l'animal dans un délai de trois jours francs après avoir acquitté les frais médicaux engendrés par la saisie de l'animal, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, et les frais vétérinaires ; ou

3° le saisissant a des motifs raisonnables de croire que la sécurité et le bien-être de l'animal seront compromis.

Le remplacement, de la dernière phrase de l'article 55.9.12, par la phrase suivante :

« Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, les frais autres que les frais médicaux sont remboursés au propriétaire de l'animal. »

Le remplacement du texte de l'article 55.9.14 par le texte suivant :

« Sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal saisi :
1° les frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires ainsi que les frais d'abattage et d'élimination, lorsqu'une poursuite est intentée relativement à l'animal dans les délais prévus par la présente loi ;
2° les frais médicaux engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, et les frais vétérinaires, lorsqu'aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal dans les délais prévus par la présente loi.
Dans les deux cas, les frais portent intérêt au taux fixé par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). Tout montant à la charge d'une personne pour les frais engendrés par la saisie d'un animal en vertu de la présente loi constitue une dette exigible de cette personne. »

8. Les exceptions

(a) Faille dans la législation créée par l'article 55.9.14.3

Dans le projet de loi, l'article 55.9.14.3 confère au gouvernement le pouvoir d'élaborer des règlements qui exempteraient certains animaux, certaines activités et certaines personnes de la protection offerte par la Loi P-42. Cet article se lit comme suit :

« 55.9.14.3. Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de la présente section ou de ses règlements, aux conditions qu'il peut fixer, une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activité ou d'établissement ou une région géographique qu'il détermine».

L'article 55.9.15 de la Loi P-42 comporte déjà d'importantes exemptions relatives à certaines activités et pratiques. L'article en question se lit comme suit :

« Malgré les dispositions de la présente section, demeurent permises, sur les animaux:

1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues;

2° les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion. »

L'AQSS s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'article 55.9.14.3 a été introduit dans le Projet de loi n° 51 puisque celui-ci permettrait au gouvernement, par règlement, de ne pas assujettir certains animaux, certaines personnes, certaines régions et certaines activités aux règlements et à la Loi. Cette disposition donnerait, en gros, au gouvernement le pouvoir de rendre tous les règlements édictés et toutes les dispositions de la Loi P-42 non applicables à l'ensemble des animaux, s'il choisit de créer des règlements à cette fin.

MODIFICATION SUGGÉRÉE

L'article 55.9.15 de la Loi P-42 comprend déjà des exemptions très larges. Nous recommandons donc de supprimer complètement l'article 55.9.14.3 (qui pourrait invalider toutes les modifications apportées à la Loi P-42 et aux règlements qui s'y rapportent).

(b) Arguments relatifs à l'ajout d'un critère de raisonnabilité

L'AQSS est de l'opinion que nous devons au moins s'assurer (comme en Ontario dans *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*) que les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique exemptes de la Loi sont seulement permises si elles sont pratiquées selon les règles non seulement généralement reconnues, mais également ***raisonnables*** (le fait qu'une règle soit généralement reconnue ne garantit pas nécessairement qu'elle est raisonnable).

Actuellement, la section de la Loi visant la sécurité et le bien-être des animaux écarte de son champ d'application les activités d'agriculture, d'enseignement et de recherche scientifique pourvu que celles-ci soient pratiquées « selon les règles généralement reconnues » (art. 55.9.15.). L'AQSS propose de modifier cette formulation de la façon suivante : les activités d'agriculture, d'enseignement et de recherche scientifique seraient exemptes pourvu que celles-ci soient pratiquées « selon les règles ***raisonnables*** et généralement reconnues ».

En effet, la perception de ce que constitue une manière raisonnable de pratiquer des activités d'agriculture, d'enseignement et de recherche scientifique impliquant des animaux peut évoluer avec le temps. Par exemple, les codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage, publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, considérés comme la référence en matière de bien-être des animaux d'élevage, sont modifiés périodiquement selon l'évolution de la technologie et des mentalités.³⁵ En ce qui à trait aux animaux utilisés dans le cadre

³⁵ D'ailleurs, la nouvelle loi en matière de protection des animaux de Terre-Neuve-et-Labrador rend obligatoire les standards de soins et de manipulation des animaux d'élevage édictés dans ces codes de pratique. *Animal Health and Protection Act*, SNL 2010, c A-9.1; *Animal Protection Standards Regulations*, NLR 36/12.

d'expérimentation scientifique, le Conseil canadien de protection des animaux en science publie des standards largement reconnus, tels que ceux stipulés dans le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*, qui sont, eux aussi, révisés périodiquement.

Exiger que les activités d'agriculture, d'enseignement et de recherche scientifique exemptes de l'application de la loi soient pratiquées selon des règles « généralement reconnues », mais pas nécessairement « raisonnables », pourrait constituer un frein à l'évolution naturelle et désirable du traitement des animaux d'élevage et d'expérimentation. Tant que la majorité, ou même simplement une proportion importante, des personnes pratiquant de telles activités le font d'une certaine manière, on pourrait considérer que cette manière de procéder est conforme aux règles « généralement reconnues », même si cette pratique est dépassée. L'ajout du qualificatif « raisonnable » pourrait permettre de s'assurer que les pratiques d'élevage et d'expérimentation évoluent en tandem avec la technologie et les mentalités.

Plusieurs provinces canadiennes, dont l'Alberta, la Colombie Britannique, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Yukon, requièrent déjà des activités d'agriculture, d'enseignement et de recherche scientifique exemptes de l'application de la loi que celles-ci soient pratiquées selon des règles non seulement « généralement reconnues », mais également « raisonnables ».³⁶

MODIFICATION SUGGÉRÉE

L'article 55.9.15 de la Loi P-42 comprend déjà des exemptions très larges. Il pourrait être modifié comme suit :

« Malgré les dispositions de la présente section, demeurent permises, sur les animaux:

1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles **raisonnables et** généralement reconnues »

(c) Exception créée pour les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion

La Loi P-42 est la seule loi de protection animale provinciale qui contient une exception spécifique pour les pratiques d'ordre religieux (art. 55.9.15(2)). Les autres provinces ne précisent pas expressément l'existence d'une telle exception. Cependant, la liberté religieuse, qui comprend le droit « de manifester ses croyances

³⁶ Voir *Animal Protection Act*, RSA 2000, c A-41, art. 2(2)., *Prevention of Cruelty to Animals Act*, RSBC 1996, c 372, art. 24.02(c)., *Animal Protection Act*, SNS 2008, c 33, art. 21(4)., *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, LRO 1990, c O.36, art. 11.1(2)(a) et 11.2(6)(c)., *Act to amend the Animal Protection Act*, SY 2008, c 13, art. 3(3)

religieuses par leur mise en pratique et par le culte »³⁷, est un droit fondamental protégé par l'article 2(a) de la *Charte Canadienne des droits et libertés*. Tous les résidents du Canada, y compris ceux du Québec, jouissent donc déjà du droit, constitutionnellement garanti, de manifester leurs croyances religieuses par le biais de pratiques rituelles.

Cependant, même lorsqu'un tribunal juge qu'une mesure restrictive porte atteinte au droit de liberté religieuse garanti par l'article 2(a) de la *Charte*, le tribunal doit évaluer si, en vertu de l'article 1 de la *Charte*, cette atteinte est néanmoins raisonnable et si sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, dans quel cas, la mesure restrictive en question n'enfreint pas la *Charte*.³⁸ Donc, dans n'importe quelle autre province, le fait qu'un acte de cruauté ou de négligence envers les animaux soit une pratique rituelle prescrite par les lois d'une religion ne le retire pas automatiquement du champ d'application de la loi de protection des animaux. Partout sauf au Québec, si un individu accusé de cruauté animale en vertu de la loi provinciale prétend que l'acte de cruauté constitue une pratique rituelle prescrite par les lois d'une religion, et donc que la loi porte atteinte à sa liberté religieuse, un tribunal pourrait néanmoins juger cette atteinte raisonnable et justifiable en vertu de l'article 1 de la *Charte*.

L'exception que crée l'article 55.9.15(2) usurpe essentiellement le rôle des tribunaux dans la détermination de ce qui devrait ou non être protégé par l'article 2(a) de la *Charte* comme une pratique religieuse. De plus, l'article 55.9.15(2) n'exige pas la recherche d'un équilibre entre les intérêts fondamentaux de l'individu et les intérêts sociétaux, comme le fait l'article 1 de la *Charte*. Il est par conséquent recommandé que l'exception pour les pratiques rituelles soit supprimée et que tout argument relatif à la liberté religieuse soit laissé aux tribunaux et soumis à une analyse constitutionnelle complète.

9. Les constats d'infraction

Les lourdes formalités administratives et le travail qu'exige la rédaction et la transmission d'un rapport d'infraction au BIA constituent l'une des difficultés relatives à l'exécution de la Loi P-42. Les inspecteurs croient qu'il serait très utile de pouvoir donner des contraventions (amendes « sur-le-champ ») aux propriétaires et aux gardiens d'animaux qui enfreignent la réglementation ou la législation. Ils estiment que les contraventions seraient un moyen efficace et rentable d'assurer rapidement le respect de la réglementation et de la législation, sans avoir à remplir tous les documents requis pour présenter un rapport d'infraction au BIA. Afin d'assurer la sécurité de l'inspecteur dans des situations où le suspect est agressif ou

³⁷ R. c. *Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295

³⁸ Le critère applicable en vue de déterminer la « limite raisonnable » a été établi dans l'arrêt R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103. Il prévoit une analyse de l'importance de l'objectif d'une mesure restrictive et du caractère raisonnable des moyens adoptés pour atteindre l'objectif. Le dernier volet comporte une analyse en trois étapes du caractère proportionnel des moyens par rapport aux fins recherchées.

menaçant, l'inspecteur devrait avoir la possibilité d'émettre des contraventions aussi bien par courrier recommandé qu'en personne.

Le Règlement sur la forme des constats d'infraction (c. C-25.1, r.0.1.1) prévoit quatre types de constats d'infraction. Toutefois, seulement deux d'entre eux peuvent être utilisés dans le cadre de la Loi : le constat d'infraction général avec avis de réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale (appelé familièrement « grand constat ») ainsi que le constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale (appelé familièrement « petit constat »).

Le constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale (petit constat) est assimilable à un billet d'infraction. Il est émis sur-le-champ, habituellement après un constat de non-respect d'un ANC ou pour des infractions bien codifiées. Il concerne des faits difficilement contestables et facilement observables ou mesurables, ou les deux, et ce, sans équivoque. Ce second type de constat est une délégation de pouvoir de la part du Procureur général aux inspecteurs nommés en vertu de la Loi. La possibilité d'émettre de tels constats d'infraction dans certaines circonstances doit faire l'objet d'une autorisation de les délivrer au nom du Procureur général. À ce jour, aucun constat d'infraction général avec avis de réclamation de la peine minimale n'a fait l'objet d'une telle autorisation en ce qui concerne la section IV.1.1 de la Loi. Il est toutefois possible que cette situation soit modifiée ultérieurement.

Présentement, les inspecteurs mandatés pour l'application de la Loi P-42 n'ont pas l'autorisation de donner des « petits constats ».

MODIFICATION SUGGÉRÉE

Considérant les délais substantiels inhérents au processus actuel, nous souhaitons être en mesure d'émettre des amendes sur-le-champ dans les situations de non-conformité à la Loi ou aux règlements.

En vue de réduire les délais et de faciliter le travail des inspecteurs grâce à un outil efficace en vue de favoriser la conformité à la Loi P-42 et aux règlements qui en découlent, il est donc recommandé d'autoriser les ***constats d'infraction généraux avec avis de réclamation de la peine minimale***.

CONCLUSION

L'AQSS est honorée d'être invitée à présenter ses commentaires dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques relativement au Projet de loi n° 51. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de lire notre document. Nous tenons à souligner à nouveau notre intention de continuer à jouer un rôle important en ce qui concerne la protection des animaux québécois. Nous souhaitons continuer à travailler avec les autres intervenants qui s'intéressent aux questions touchant les animaux du Québec, dont les représentants du mouvement pour le bien-être des animaux, de l'industrie des animaux de compagnie et du milieu vétérinaire, afin d'améliorer le bien-être des animaux dans notre province.

Le Québec s'est depuis longtemps forgé une réputation de laxisme en matière de protection des animaux, soit la pire parmi celle de toutes les provinces canadiennes. Le groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie, créé en 2008, signalait le début d'une nouvelle ère pour les animaux du Québec. Un Projet de loi ayant pour but de modifier la Loi sur la protection sanitaire des animaux et qui concerne principalement la sécurité et le bien-être des animaux est l'occasion d'assurer une protection adéquate pour tous les animaux de la province. Alors qu'on ne sait pas si le gouvernement sera disposé à modifier la Loi P-42 dans le futur, ou s'il sera en mesure de le faire, nous souhaitons profiter de l'occasion pour réitérer que, à notre humble avis, tout doit être mis en œuvre aujourd'hui, c'est-à-dire au cours de ce projet, et non plus tard, pour améliorer la protection des animaux.

Le Projet de loi n° 51, malgré les éléments importants qu'il contient, ne parvient malheureusement pas à combler les lacunes graves de la Loi P-42. Nous espérons que les recommandations formulées ci-haut seront inscrites au présent projet de loi et que le Québec sera un jour reconnu comme un chef de file en matière de protection des animaux au pays.

Annexes du Mémoire sur le Projet de loi no 51
*(Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant
principalement la sécurité et le bien-être des animaux)*

Association Québécoise des SPA et SPCA (AQSS)

Mme Alanna Devine

B.A., B.C.L., LL.B., Directrice de défense des animaux, SPCA de Montréal

Mme Emmanuelle Jodoin

B.A.A., M. Env., Directrice du développement, SPA de l'Estrie

Annexe I: ALDF 2011 Rankings

2011 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS



2011 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS : *Comparing Overall Strength & Comprehensiveness*

TOP TIER	1	Ontario
	2	Manitoba
	3	New Brunswick
	4	Nova Scotia
MIDDLE TIER	5	Saskatchewan
	6	Yukon
	7	British Columbia
	8	Prince Edward Island
	9	Newfoundland & Labrador
BOTTOM TIER	10	Alberta
	11	Northwest Territories
	12	Quebec
	13	Nunavut

Overview: “Top Tier” Provinces & Territories

	Existing Strengths	Potential Improvements
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Range of protections - Certain prohibitions apply to owners and non-owners alike - Penalties may include both fines and incarceration - Increased penalties for repeat animal abusers - High range of penalties - Mental health counselling - Warrantless entry & seizure of animals under certain circumstances - On-site inspection/supervision/monitoring option - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs - Court may order disposition of animals prior to judgment under limited circumstances - Court may order restrictions on future ownership or possession of animals upon conviction - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Animal protection officers/inspectors have broad law enforcement authority - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures 	<ul style="list-style-type: none"> - Better definitions/standards of basic care - Mandatory seizure of mistreated animals - Mandatory forfeiture of animals on conviction - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals on conviction - Forfeiture of animals if owner is deemed unfit - Broader cost mitigation/recovery measures - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by select non-animal-related agencies - Duty of peace officers to assist in the enforcement of the animal protection laws

Overview: “Top Tier” Provinces & Territories *cont’d.*

	Existing Strengths	Potential Improvements
Nova Scotia	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Range of protections - Certain prohibitions apply to owners and non-owners alike - Definitions/standards of basic care - Penalties may include both fines and incarceration - Increased penalties for repeat offenders - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs - Warrantless entry & seizure of animals under certain circumstances - On-site inspection/supervision/monitoring option - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians - Court may order disposition of animals prior to judgment under certain circumstances (including failure to pay for care/expenses of seized animals, or if the owner is unfit) - Court may order restrictions on future ownership or possession of animals upon conviction - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Animal protection officers/inspectors have certain law enforcement authority 	<ul style="list-style-type: none"> - Mandatory seizure of mistreated animals - Forfeiture of animals on conviction - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals following a conviction - Broader cost mitigation/recovery measures - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Mental health evaluations/counselling - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by select non-animal-related agencies - Duty of peace officers to assist in the enforcement of the animal protection laws - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Range of protections - Definitions/standards of basic care - Certain prohibitions apply to owners and non-owners alike - Penalties may include both fines and incarceration - Increased penalties for repeat offenders - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs, liens - Warrantless entry & seizure of animals under certain circumstances - On-site inspection/supervision/monitoring option - Court may order restrictions on future ownership or possession of animals upon conviction 	<ul style="list-style-type: none"> - Mandatory seizure of mistreated animals - Mandatory forfeiture of animals on conviction - Forfeiture of animals if owner is deemed unfit - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals following a conviction - Higher range of penalties - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Mental health evaluations/counselling - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Duty of peace officers to assist in the

	<ul style="list-style-type: none"> - Court may order disposition of animals prior to judgment under certain circumstances - Court may order forfeiture of animals upon conviction - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Animal protection officers/inspectors have certain law enforcement authority 	<ul style="list-style-type: none"> - enforcement of the animal protection laws - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures
--	--	---

© 2011 Stephan K. Otto
ANIMAL LEGAL DEFENSE FUND
Overview: TOP Tier PROVINCES & TERRITORIES cont'd.

	Existing Strengths	Potential Improvements
New Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Penalties may include both fines and incarceration - High range of penalties - Mandatory fines - Limited statutory exemptions - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs - Warrantless entry & seizure of animals under certain circumstances - Court may order disposition of animals prior to judgment under certain circumstances - Court may order forfeiture of animals upon conviction - Court may order restrictions on future ownership or possession of animals upon conviction for 1st offence (mandatory for subsequent offences) - Animal protection officers/inspectors have broad law enforcement authority - Peace officers must assist in the enforcement of the animal protection laws 	<ul style="list-style-type: none"> - Broader range of protections - Better definitions/standards of basic care - Prohibitions apply to owners and non-owners alike - Mandatory seizure of mistreated animals - Mandatory forfeiture of animals on conviction - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals upon first offence - Forfeiture of animals if owner is deemed unfit - On-site inspection/supervision/monitoring option - Broader cost mitigation/recovery measures - Increased penalties for repeat offenders - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mental health evaluations/counselling - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Duty of peace officers to assist in the enforcement of the animal protection laws - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures

Overview: “Middle Tier” Provinces & Territories

	Existing Strengths	Potential Improvements
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Certain prohibitions apply to owners and non-owners alike - Penalties may include both fines and incarceration - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs, liens - Warrantless entry & seizure of animals under certain circumstances - On-site inspection/supervision/monitoring option - Court may order disposition of animals prior to judgment under certain circumstances - Court may order restrictions on future ownership or possession of animals upon conviction - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Animal protection officers/inspectors have broad law enforcement authority 	<ul style="list-style-type: none"> - Broader range of protections - Better definitions/standards of basic care - Mandatory seizure of mistreated animals - Forfeiture of animals on conviction or if owner is deemed unfit - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals upon conviction - Broader cost mitigation/recovery measures - Increased penalties for repeat offenders - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Mental health evaluations/counselling - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Duty of peace officers to assist in the enforcement of the animal protection laws - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures

© 2011 Stephan K. Otto

ANIMAL LEGAL DEFENSE FUND

Overview: Middle Tier Provinces & Territories *cont'd.*

	Existing Strengths	Potential Improvements
<p>British Columbia</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Limited statutory exemptions - Penalties may include both fines and incarceration - Increased penalties for repeat offenders - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs - Warrantless entry & seizure of animals under certain circumstances - On-site inspection/supervision/monitoring option - Court may order disposition of animals prior to judgment under certain circumstances - Court may order restrictions on future ownership or possession of animals upon conviction - Immunity for assisting in the enforcement of animal protection laws - Animal protection officers/inspectors have certain law enforcement authority - Peace officers must assist in the enforcement of the animal protection laws 	<ul style="list-style-type: none"> - Broader range of protections - Better definitions/standards of basic care - Prohibitions apply to owners and non-owners alike - Higher range of penalties - Mandatory seizure of mistreated animals - Forfeiture of animals on conviction or if owner is deemed unfit - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals following a conviction - Broader cost mitigation/recovery measures - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Mental health evaluations/counselling - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures
<p>Saskatchewan</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Limited statutory exemptions - Penalties may include both fines and incarceration - Increased penalties for repeat offenders - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs, liens - Warrantless entry & seizure of animals under certain circumstances - On-site inspection/supervision/monitoring option - Court may order disposition of animals prior to judgment under certain circumstances - Court may order restrictions on future ownership or possession of animals upon conviction - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Animal protection officers/inspectors have certain law enforcement authority 	<ul style="list-style-type: none"> - Broader range of protections - Better definitions/standards of basic care - Prohibitions apply to owners and non-owners alike - Higher range of penalties - Mandatory seizure of mistreated animals - Forfeiture of animals on conviction or if owner is deemed unfit - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals following a conviction - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Mental health evaluations/counselling - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Duty of peace officers to assist in the enforcement of the animal protection laws - Prohibitions on training or permitting animals to fight

		- Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures
--	--	---

Overview: “Middle Tier” Provinces & Territories *cont’d.*

	Existing Strengths	Potential Improvements
Prince Edward Island	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Range of protections - Certain prohibitions apply to owners and non-owners alike - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs - Warrantless entry & seizure of animals under certain circumstances - On-site inspection/supervision/monitoring option - Court may order restrictions on future ownership or possession of companion animals upon conviction - Court may order disposition of animals prior to judgment under certain circumstances - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Animal protection officers/inspectors have broad law enforcement authority - Peace officers have a duty to assist in the enforcement of the animal protection laws 	<ul style="list-style-type: none"> - Better definitions/standards of basic care - Penalties may include both fines and incarceration - Higher range of penalties - Mandatory seizure of mistreated animals - Forfeiture of animals on conviction or if owner is deemed unfit - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals following a conviction - Broader cost mitigation/recovery measures - Increased penalties for repeat offenders - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Mental health evaluations/counselling - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures
Newfoundland & Labrador	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Certain prohibitions apply to owners and non-owners alike - Penalties may include both fines and incarceration - Increased penalties for repeat offenders - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs - Warrantless entry & seizure of animals under certain circumstances - On-site inspection/supervision/monitoring option - Court may order disposition of animals prior to judgment under certain circumstances, including 	<ul style="list-style-type: none"> - Broader range of protections - Better definitions/standards of basic care - Higher range of penalties - Mandatory seizure of mistreated animals - Mandatory forfeiture of animals on conviction - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals following a conviction - Broader cost mitigation/recovery measures - Increased penalties for repeat offenders - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain

	<p>owner being unfit</p> <ul style="list-style-type: none"> - Court may order forfeiture of animals upon conviction - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Animal protection officers/inspectors have certain law enforcement authority 	<p>offenders</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mandatory fines - Larger fines - Mental health evaluations/counselling - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Duty of peace officers to assist in the enforcement of the animal protection laws - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures
--	---	---

© 2011 Stephan K. Otto
ANIMAL LEGAL DEFENSE FUND

Overview: “Bottom Tier” Provinces & Territories

	Existing Strengths	Potential Improvements
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Range of protections - Certain prohibitions apply to owners and non-owners alike - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs - Warrantless entry & seizure of animals under certain circumstances - Court may order disposition of animals prior to judgment under certain circumstances - Court may order restrictions on future ownership or possession of animals upon conviction - Immunity for reporting animal in distress 	<ul style="list-style-type: none"> - Better definitions/standards of basic care - Penalty may include both fines and incarceration - Higher range of penalties - Mandatory seizure of mistreated animals - Forfeiture of animals on conviction or if owner is deemed unfit - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals following a conviction - Broader cost mitigation/recovery measures - Increased penalties for repeat offenders - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Mental health evaluations/counselling - On-site inspection/supervision/monitoring option - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Animal protection officers/inspectors with broad law enforcement authority - Duty of peace officers to assist in the enforcement of the animal protection laws - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures

Overview: “Bottom Tier” Provinces & Territories *cont’d.*

	Existing Strengths	Potential Improvements
Quebec	<ul style="list-style-type: none"> - Principal protections apply to most animals - Increased penalties for repeat offenders - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs - Seizure of animals allowed under certain circumstances - On-site inspection/supervision/monitoring option - Court may order disposition of animals prior to judgment under certain circumstances - Court may order forfeiture of animals upon conviction - Court may restrict future ownership or possession of animals following a conviction - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Animal protection officers/inspectors have certain law enforcement authority 	<ul style="list-style-type: none"> - Broader range of protections - Better definitions/standards of basic care - Prohibitions apply to owners and non-owners alike - Higher range of penalties - Mandatory seizure of mistreated animals - Mandatory forfeiture of animals on conviction - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals following a conviction - Forfeiture of animals if owner is deemed unfit - Broader cost mitigation/recovery measures - Broader seizure/entry provisions - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Penalties may include both fines and incarceration - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Larger fines - Mental health evaluations/counselling - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Duty of peace officers to assist in the enforcement of the animal protection laws - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures

Overview: “Bottom Tier” Provinces & Territories *cont’d.*

	Existing Strengths	Potential Improvements
<p>Northwest Territories</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Certain prohibitions apply to owners and non-owners alike - No statutory exemptions - Penalties may include both fines and incarceration - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs - Seizure of animals allowed under certain circumstances - Court may order disposition of animals prior to judgment under limited circumstances - Animal protection officers/inspectors have certain law enforcement authority 	<ul style="list-style-type: none"> - Broader range of protections - Protections apply to all animals, not just dogs - Higher range of penalties - Better definitions/standards of basic care - Broader seizure/entry provisions - Mandatory seizure of mistreated animals - Forfeiture of animals on conviction or if owner is deemed unfit - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals following a conviction - Broader cost mitigation/recovery measures - Increased penalties for repeat offenders - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Larger fines and sentences - Mental health evaluations/counselling - On-site inspection/supervision/monitoring option - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Duty of peace officers to assist in the enforcement of the animal protection laws - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures

Overview: “Bottom Tier” Provinces & Territories *cont’d.*

	Existing Strengths	Potential Improvements
Nunavut	<ul style="list-style-type: none"> - Certain prohibitions apply to owners and non-owners alike - No statutory exemptions - Penalties may include both fines and incarceration - Cost mitigation/recovery measures for impounded animals: reimbursement of costs - Seizure of animals allowed under certain circumstances - Court may order disposition of animals prior to judgment under limited circumstances - Animal protection officers/inspectors have certain law enforcement authority 	<ul style="list-style-type: none"> - Broader range of protections - Protections apply to all animals, not just dogs - Higher range of penalties - Better definitions/standards of basic care - Broader seizure/entry provisions - Mandatory seizure of mistreated animals - Forfeiture of animals on conviction or if owner is deemed unfit - Mandatory restrictions on future ownership or possession of animals following a conviction - Broader cost mitigation/recovery measures - Increased penalties for repeat offenders - Increased penalties when crime committed in the presence of a minor - Increased penalties for offenders with prior domestic violence offences - Mandatory terms of incarceration for certain offenders - Mandatory fines - Larger fines and sentences - Mental health evaluations/counselling - On-site inspection/supervision/monitoring option - Mandatory reporting of suspected animal cruelty by veterinarians and select non-animal-related agencies - Immunity for assisting in the enforcement of the animal protection laws - Duty of peace officers to assist in the enforcement of the animal protection laws - Prohibitions on training or permitting animals to fight - Prohibitions on possession of animal fighting equipment or structures

All provinces and territories in the 2011 CANADIAN ANIMAL PROTECTION LAWS RANKINGS REPORT were numerically ranked based on their cumulative scores to forty-two study questions covering twelve distinct categories of animal protection laws. The study analysis was limited to proclaimed legislation and did not review the separate issue of the enforcement of such laws. Answers to the study questions were based principally on the statutory data contained in the 4,000+ page compendium [ANIMAL PROTECTION LAWS OF THE USA & CANADA \(Sixth Edition\)](#).¹ Study questions were close-ended and the choices exhaustive and mutually exclusive. The questions were limited to the following categories of provisions:

1. Offences
2. Exemptions
3. Penalties
4. Mental health
5. Cost-mitigation and recovery
6. Entry/seizure/inspection
7. Forfeiture and post-conviction possession
8. Non-animal agency reporting of suspected animal cruelty
9. Veterinarian reporting of suspected animal cruelty
10. Immunity for assisting with cruelty investigations/reporting suspected cruelty
11. Law enforcement policies
12. Fighting

¹ *ANIMAL PROTECTION LAWS OF THE USA & CANADA (Sixth Edition, 2011)* is available at <http://aldf.org/animallaws>. For any report-related questions, comments, or additional information, contact [ALDF Legislative Affairs](mailto:legislation@aldf.org) (legislation@aldf.org).

Annexe II : Tableau d'Espèces protégées par les autres lois sur la protection des animaux Provinciales

Province	Act	Definition of “animal”	Species-based exclusions
Alberta	<i>Animal Protection Act</i> , RSA 2000, c A-41	1(1)(a) “animal” does not include a human being	
British Columbia	<i>Prevention of Cruelty to Animals Act</i> , RSBC 1996, c 372	*NO DEFINITION	2. This Act does not apply to wildlife, as defined in the <i>Wildlife Act</i> , that is not in captivity ²
Manitoba	<i>The Animal Care Act</i> , CCSM c A84	1(1) "animal" means a non-human living being with a developed nervous system	
New Brunswick	<i>General Regulation</i> , NB Reg 2000-4	2(2) “animal” means a non-human living being with a developed nervous system	
Newfoundland Labrador	<i>Animals Protection Act</i> , 2010, c A-9.1	© 2011 Stephan K. Otto ANIMAL LEGAL DEFENSE FUND	s II, III, IV and V do not apply to fish or wild life as defined in the <i>Wild Life Act</i> ³
Nova Scotia	<i>Animal Protection Act</i> , SNS 2008, c 33	2(1)(a) "animal" means a non-human vertebrate	3(1) This Act does not apply to wildlife as defined in the <i>Wildlife Act</i> that is not in captivity. ⁴ 22. A person who owns or is in charge of an animal <u>other than a farm animal</u> shall (a) ensure that the animal has an adequate source of food and water; (b) provide the animal with adequate medical attention when the animal is wounded or ill; (c) provide the animal with reasonable protection from injurious heat or cold; (d) not confine the animal to an enclosure or area with inadequate space, unsanitary conditions,

² However, the *Wildlife Act* contains animal welfare provisions.

³ However, the *Wild Life Act* defines “wildlife” as “a wild animal, fish or bird to which this Act or the regulations apply, and includes the furs, skins and other parts of them and the eggs of those bird” (s.2(q)), and regulations under the *Wild Life Act* regulate how wild animals are to be hunted and trapped.

⁴ However, the *Wildlife Act* contains animal welfare provisions.

			inadequate ventilation or without providing an opportunity for exercise so as to significantly impair the animal's health or well-being. 2(1)(d) "farm animal" includes (i) cattle, horses, sheep, swine and poultry ⁵
Ontario	<i>Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act</i> , RSO 1990, c O.36	*NO DEFINITION	
PEI	<i>Companion Animal Protection Act</i> , RSPEI 1988, c C-14.1; <i>Animal Health and Protection Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Cap. A-11.1; <i>General Regulations</i> , PEI Reg EC249/02	1(1)(a) "animal" means a non-human vertebrate; (d) "companion animal" means an animal that is not an excluded animal	1(1)(g) "excluded animals" means (i) livestock and poultry as defined in the <i>Animal Health and Protection Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Cap. A-11.1, ⁶ (ii) animals that are wildlife as defined in the <i>Wildlife Conservation Act</i> , ⁷ and (iii) animals of a species, type or category prescribed by the Regulations. <i>Animal Health and Protection Act</i> 1.(d) "livestock" means (i) horses, (ii) cattle, (iii) sheep, (iv) swine, (v) goats, (vi) poultry, (vii) fox, (viii) mink, (ix) chinchilla, (x) rabbits kept for agricultural purposes; <i>General Regulations</i> 9. Fish of all species, types and categories are prescribed to be

⁵ However, farm animals are protected under other sections of the Act:

s. 2(2) An animal is in distress, for the purpose of this Act, where the animal is (a) in need of adequate care, food, water or shelter or in need of reasonable protection from injurious heat or cold; or (b) injured, sick, in pain, or suffering undue hardship, privation or neglect"

s. 21 (1) No person shall cause an animal to be in distress.

(2) No owner of an animal or person in charge of an animal shall permit the animal to be in distress.

⁶ However, the *Animal Health and Protection Act* also contains welfare provisions:

8.1 (1) No person shall cause an animal unnecessary pain, suffering or injury.

(2) No owner of an animal shall cause or permit the animal to be, or continue to be, in distress.

⁷ However, the *Wildlife Conservation Act* defines "wildlife" as wild life, wild mammals, birds, reptiles, amphibians, fish, invertebrates, plants, fungi, algae, bacteria and other wild organisms as prescribed by the regulations" (s.1(1)(jj)), and regulations under the Act contain animal welfare provisions.

			excluded animals.
	<i>Animal Health and Protection Act</i> , RSPEI 1988, c A-11.1.	1(a) “animal” means (i) any livestock, (ii) any other animal, including any wild animal, of a prescribed type or class, (d) “livestock” means (i) horses, (ii) cattle, (iii) sheep, (iv) swine, (v) goats, (vi) poultry, (vii) fox, (viii) mink, (ix) chinchilla, (x) rabbits kept for agricultural purposes	
Saskatchewan	<i>Animal Protection Act</i> , 1999, SS 1999, c A-21.1	2(1)(a) “animal” means any animal other than a human being	
Yukon	<i>Act to amend the Animal Protection Act</i> , SY 2008, c 13	1. “animal” includes mammals, birds, fish, reptiles, and amphibians but excludes wildlife, other than wildlife in captivity	1. “animal” includes mammals, birds, fish, reptiles, and amphibians but <u>excludes wildlife</u> , ⁸ other than wildlife in captivity

⁸ However, the *Wildlife Act*, RSY 2002, c 229 contains animal welfare provisions.

Annexe III : Lettre des Dr Klinck, Dr Stiles et Dr Frank, médecins vétérinaires spécialisés en comportement animal (VOIR PDF)

Mary P Klinck, DVM, DACVB
4-2855 rue Morin
Saint-Hyacinthe, QC J2S 2H8
Tel: (514) 716-3406

Enid K Stiles, DVM, MSc
80 Mount Pleasant Ave,
Pointe-Claire, QC H9R 2T5
Tel: (514) 236-6056

Diane Frank, BSc, DVM, DACVB
Département de sciences cliniques
Faculté de médecine vétérinaire
Université de Montréal
1500 des vétérinaires
Saint Hyacinthe, QC J2S 7C6

19 September 2011

Dr. Madeleine Fortin, Associate Deputy Minister
Dr. Dominique Baronet, Director of Development and Regulations
MAPAQ

Dear Drs Fortin and Baronet,

We are writing to comment on the proposed regulations regarding the safety and welfare of cats and dogs (Animal Health Protection Act (R.S.Q., c. P-42)), as our scientific and clinical knowledge is directly applicable to this type of legislation.

Mary Klinck graduated from the Atlantic Veterinary College in 2001 and is board-certified in animal behaviour and currently in a PhD program at the University of Montreal. Her experiences in this field include several years of general and emergency companion animal practice, a 2.5-year residency in behavioural medicine at the Veterinary Hospital of the University of Pennsylvania (including clinical evaluation and treatment of canine and feline behaviour problems, and providing consultations for the Philadelphia Animal Welfare Society (municipal animal shelter contracted with animal control for the city), the Pennsylvania SPCA (a private, limited-admission, limited-kill shelter), and Tabby's Place for Cats (a private, no-kill cat shelter)), providing clinical behavioural medicine services at the Université de Montréal's Faculté de Médecine Vétérinaire, and teaching veterinary students at the University of Pennsylvania, the University of Prince Edward Island, and the Université de Montréal. Enid Stiles graduated from the Ontario Veterinary College in 2000 and has an MSc in Veterinary Clinical Science (Behaviour) from the Université de Montréal. She is the Vice-president and Coordinator of Canine and Feline Programs for Veterinarians without Borders – Vétérinaires sans Frontières Canada (2005-present), a member of the Northern Dogs Working Group, and owner of Sherwood Park Animal Hospital in Beaconsfield, Quebec. She has residency training in behavioural medicine and has examined and treated hundreds of small animal behaviour cases in the Montreal area, and continues to do so. Diane Frank is currently Associate Professor in Animal Behaviour at the Faculté de Médecine Vétérinaire of the Université de Montréal. She is board-certified in veterinary behaviour since 1999. Prior to working at the Université de Montréal, she was a lecturer in the same subject at the University

of Pennsylvania (1999-2001), and she worked in general companion animal practice in the Montreal area for thirteen years before completing her behaviour residency at Cornell University (1996-1998).

The introduction of this type of animal protection legislation in Quebec is an important step forward, and the committee charged with developing these regulations is to be commended for its work. The drafting of clear and effective legislation that is not overly onerous to owners and caretakers is evidently a challenging issue. If the legislation is truly to provide for the wellbeing of dogs and cats throughout the province, it is critical both that it be specific enough to be enforceable, and that it take into consideration more than the minimum standards of housing and feeding that will permit the animal to live without a high risk of inducing physical injury or illness. Please see our comments on a number of specific issues, below.

General Comments:

I. Applicability of regulations to all animals

Although not every regulation in this Act is applicable to animals living in a home, most protections are appropriate for all animals, and the entirety of regulations should therefore apply to all animals by default, with exception for sections where this would be illogical or overly onerous (e.g., sections 6, 7, 36, 39, 42, and 54). In these cases, a clause may be inserted to indicate this (e.g., as is proposed in the current section 11, referring to sections 6 and 7, and in the current sections 36 and 42). Otherwise, a loophole is present that will allow individuals with few animals to house, manage, or euthanize them inappropriately (e.g., continuous caging, housing in a shed with inadequate protection from the elements, tethering in such a way as to promote injury, lack of provision or access to fresh or adequate quantities of water or food, killing by drowning or a blow to the head, etc.).

II. Confinement

Chronic confinement to a cage (as defined in section 13) is unacceptable, as it permits neither: a) normal locomotion (e.g., for maintenance of musculoskeletal health), nor b) normal self-maintenance (e.g., separation of toileting, resting, and eating spaces), c) social (e.g., positive interactions with individuals of the same or other species), or d) exploratory behaviours. Based on our clinical and scientific knowledge of animal behaviour and welfare, a limit to the amount of caging as a long term management strategy should be imposed, e.g., a maximum of 16 hours a day unless medically indicated (and prescribed by a veterinarian). In temporary situations such as rescue, boarding, etc., a greater number of hours per day might be permissible, but a maximum duration should be imposed (e.g., 2 months), which may differ depending on whether the animal is juvenile (under 6 months) or an adult.

Cage size as defined in section 13 should be made more precise to limit variation in interpretation (e.g., as a multiple of (i.e., 1 or more times) the length of the animal from tip of nose to tip of tail when standing with head and tail extended). If cats are caged, they must have access to a litter box at all times and the space taken up by the box must not interfere with their ability to stand, sit, turn around, and lie down fully stretched out. If dogs are caged, they must be taken out of the cages for opportunities to eliminate as frequently as dictated by their "biological needs", e.g., not less often than every 8-12 hours for healthy adult dogs, and more frequently for puppies, or sick or elderly animals.

Situations where confinement is less severe and the animal is able to move about (e.g., on a tether or in a pen or run), but is still unable to perform normal toileting, social, and exploratory behaviours, should also be limited, either to a specific amount of time per day or per week, or as a temporary measure (as noted above for caging). In the case of working animals such as sled dogs, time spent working should

not count towards the daily or weekly allotment of time out of the pen or off the tether (i.e., this is time when the animal should be allowed both increased space and the opportunity to choose its activities. In facilities where animals are kept in cages or individual pens, or on tethers, records should be kept indicating the duration (dates) animals have been confined, and the schedule and type of outings/exercise for each animal. These records should be made available on request by an inspector.

In general, where multiple animals are kept, group housing in large enclosures with sufficient space for animals to rest, eat, play, and eliminate without disturbing each other, should be preferred. Group housing has been found to be preferable for shelter dogs' welfare, and to decrease indicators of stress in cats.^{a,b,c} Only individuals that do not tolerate group housing (e.g., due to fear or aggression severe enough to cause injury), or with a medical indication for temporary individual housing, should be kept in individual enclosures, but these individuals need to have regular access to human interactions and additional environmental enrichment in the form of safe toys (e.g., Kong or Nylabone for dogs, ping pong ball for cats). It may also be appropriate to impose a limit to the number of animals that may be housed together (e.g., 25), as in very large groups, it becomes impossible for stable social relationships to form and conflicts may be more likely.

Where group yards or individual exercise yards (e.g., section 19) are used, the minimum size in relation to the animal's size should be specified more clearly (e.g., an area $9 \times [\text{animal's length}]^2$ for individual pens), perhaps with a smaller area per animal in group pens (e.g., an area $6 \times [\text{animal's length}]^2$ for each additional animal in a group pen). If measurements specific to the animal's length were felt to be overly onerous, an alternative would be to impose a specific area per animal, based on the size of the largest animal (e.g., 12 m^2 for the first animal, and 7 m^2 for each additional animal, or the same rule for animals 10 kg and over, and smaller areas if animals are under 10 kg, e.g., $3/4$ the size of these areas). This would decrease ambiguity of phrases such as "large enough for the animal to run around". Conceivably, an animal chasing its tail in a cage could be considered by some to be running around.

III. Tethering

Tethering should not be permitted for cats 1) in the absence of direct supervision (owner present and observing the animal), and 2) for anything other than brief periods of time (e.g., 1-2 hours) during which an owner could reasonably be expected to be continuously supervising the animal. Cats can easily become entangled or strangle themselves when tethered, fall victim to predators, or cause or sustain injury in the event that a person other than the caretaker approaches them while tethered.

Tethered dogs have an increased risk of aggression and biting.^d When tethered, dogs are unable to escape if threatened and will display defensive aggressive behaviours in response. This may become a learned and persistent behavior. Dogs on tethers are vulnerable to approach and possible distress or injury caused by other animals or humans. For this reason, tethering should only be performed with direct supervision by the caretaker and for short periods of time, or in contexts in which outside animals or people will not be able to approach the dog (i.e., a perimeter barrier).

A single study exists comparing the welfare of dogs that are tethered vs. those that are in individual pens with roughly the same area.^e This study did not find a measurable difference in welfare between tethered and singly-penned dogs; however, this does not indicate that either tethering or solitary confinement to a pen is desirable (both prevent normal social interactions and produce frustration due to confinement, lack of stimulation or boredom, and inability to interact with the environment that is visible to the dog). In addition, the manner of tethering in the study was closely controlled and better (grass substrate, tether that could not be caught or tangled, etc.) than that which might be expected in other uncontrolled contexts. If tethering were to be permitted outside of limited periods under direct owner supervision, it would be desirable to make certain that the regulations for the manner of

tethering are very specific, in order to maintain the welfare standard reflected in this paper. For instance, a specific limit should be imposed with respect to the weight of the tether (section 28(2)), and specification of acceptable vs. unacceptable types of tether materials (with respect to potential for pain or injury on contact (e.g., hot or cold metal), or entanglement of parts of the animal, (e.g., rope)).

Section 28(3) is imprecise and a specific minimum area accessible by the tether, or tether length, should be indicated (e.g., 12 m² area or 2 m tether), in addition to stating that the dog must have access to food, water, and a comfortable, dry area to rest where it will be sheltered from the elements, as well as a shaded area large enough to lie on its side with legs extended. This means that the tether must be long enough, but it must not drag on the ground in such a way as to spread excrement or other waste into clean areas, and feces and uneaten food must be removed frequently (e.g., every 4 hours). These considerations are particularly important if tethering is to be used for more than brief periods under direct owner supervision.

Section 29 also attempts to minimize the risk of injury from a collar, but this is problematic as any collar may injure the dog if it is straining at the end of the tether, or runs to the end of the tether. Choker collars and collars with protrusions toward the dog's neck may be particularly likely to cause injury, but even flat collars may cause neck or spinal injuries. Body harnesses are less likely to cause this type of injury, but can still cause superficial injuries due to rubbing or pressure. Ideally, tethered dogs would have limited exposure to visual and other stimuli beyond their reach that would cause excitement and hyper-reactivity resulting in pulling or jerking on the collar, or other frustration or stereotypical behaviours.

Puppies under 4 months of age should not be tethered without direct supervision (i.e., owner outside with the dog).

Given the above statements and concerns, it is our opinion that the total amount of time tethered per day should be limited as is the case with caging. Tethering should not be used as a primary means of confinement and if used, it should be combined with regular (e.g., a few hours per day or several hours per week) access to a yard (as described in II above) in which the dog can move about with less restriction and is free to perform the full range of normal behaviours.

IV. Invisible electric fences

Similar to tethers, the use of invisible electric fences that operate via the animal's collar do not protect the animal from outside animals or humans that may approach it, making it susceptible to frightening or injurious interactions, and also increasing the risk of aggression to individuals that may pass or enter the fenced area. Animals may also escape the fenced area and are then reluctant to return (due to shock at the perimeter). Injuries and pain may also occur due to collar malfunction or continuous wear. It is therefore more appropriate: 1) to require active supervision by the caretaker of animals confined by invisible fences, and 2) to limit the duration that an animal may be kept in such an enclosure to that during which the caretaker would reasonably be expected to be able to supervise (e.g., daytime or at night when the yard is lit, when the owner is at home and awake).

V. Enrichment

Enrichment in the form of social interactions with other animals of the same species and with humans, provision of toys, and provision of resting and hiding places such as elevated resting areas, boxes or cubbies for cats and dogs, should be a requirement in situations in which more than 5 animals are kept, or when animals are confined singly. These types of enrichment have been shown to improve the welfare of dogs and to reduce stress in cats.^{a,b,c,f}

VI. Euthanasia

Euthanasia should always be performed either by a veterinarian, or, in situations where this would not be possible or could lead to suffering of animals due to lack of ready access to a veterinarian, a system should be in place that allows an accessible person to be trained and certified to perform euthanasia in a limited context (e.g., for a particular rescue facility or for animal control and shelter services in a specific geographic area). Examples of this are Direct Licensing performed in the USA, and training and certification programs for shelter staff in New Brunswick.⁸ Euthanasia should not be performed by owners or caretakers of animals except in extreme conditions, for instance, in the case of acute, severe injury or illness that is life-threatening or severely painful, where prolonged suffering (e.g., lasting more than a few hours) would occur due to demonstrable lack of access to a trained and certified person or veterinarian. This would only occur in remote, rural areas, or during a state of emergency. It should be stated what methods are acceptable in this situation (e.g., gunshot to the head).

The methods of euthanasia that are acceptable should be clearly stated, to prevent the killing of animals by unacceptable means (e.g., drowning, electrocution, carbon dioxide (CO₂) administration). Please refer to the Terrestrial Animal Health Code of the OIE, Chapter 7.7 for more details with respect to the serious welfare concerns of certain methods of euthanasia and a list of unacceptable means to euthanize.⁹ The AVMA guidelines also specifically discuss the issues surrounding the use CO₂ gas as a method of euthanasia.¹

It should be asked why domestic animals would need to be killed by use of a gas chamber, and why it should be necessary to euthanize groups of animals in this way at once. The only rationale for use of a gas chamber is in situations in which animals are unmanageable (e.g., feral animals), and will suffer excessive pain or distress due to the restraint needed for injection (i.e., the restraint required is inhumane). Injection with an overdose of a barbiturate is the preferred method of euthanasia, except in circumstances in which it is not possible, in which case the reason for this should be documented and valid.

Animals should not be euthanized in the presence of other animals, even if the other animals are also destined to be euthanized.

VII. Breeding

Dogs and cats should not be bred under the age of 2 years. The reasons for this are that: 1) animals should be physically mature when bred, not simply sexually mature, in order to minimize adverse physical effects of pregnancy, and 2) physical and behavioural abnormalities or illness (e.g., joint dysplasia, aggression) that may be genetic and therefore transmitted to the offspring often are not demonstrated until animals have reached this age. Animals should not have more than one litter per year, again in order to minimize adverse physical effects of pregnancy and lactation.

A minimum age of 8 weeks should be specified for weaning of puppies and kittens, as it may be difficult to police section 46 (no forced weaning).

Where animals are kept for breeding, a veterinary examination of the dam during pregnancy and a veterinary examination of the dam and litter within 8 weeks following birth (prior to weaning) should be mandatory.

VIII. Alternatives to killing as a means of population control

The province of Quebec is suffering from an epidemic of “humane killing” of young, healthy dogs and cats that either have been relinquished by their owners, or that cannot find homes. In the city of Montreal alone, it is estimated that each year 15 000 dogs and 35 000 cats are relinquished or found as strays, and 80% (dogs) and over 90% (cats) of these animals are euthanized because they cannot be found homes. Arguments that the recommended limits on breeding would be overly onerous to producers will not hold up when considered from an ethical viewpoint, as it is clear that a large number of the dogs and cats that are being produced for sale in the province are subsequently being relinquished and euthanized. This increases sales and revenue for producers at the expense of the animals (i.e., more animals can be sold if they do not take up permanent homes).

A number of jurisdictions throughout North America have imposed or are in the process of reviewing regulations to limit the production of companion animals for sale, and thereby to decrease the numbers of homeless and unwanted animals by lowering production and promoting adoption of existing animals. Here are some examples:

- a. Prohibition of the “roadside” sale of animals (i.e., display or offer for sale on any public property).
- b. Prohibition of the sale of dogs and cats from pet stores (in such cases, the stores may consider partnering with animal shelters or rescues to display homeless animals for adoption).
- c. Mandatory spay-neuter programs (with paid permits required if an animal is to be kept intact, and a requirement to indicate a valid reason such as competition, dogs of a recognized breed kept for the purpose of breeding, etc.). In such cases, neutering is required by the age of 6 months, and significant penalties exist (per animal) for persons not fulfilling these mandates.
- d. Mandatory permits for anyone breeding dogs for sale, with a requirement that any such person provide their permit number to the purchaser (i.e., a person could breed their dog but could only either keep or give the puppies away, without a permit). Breeders are required to submit to inspection of the premises.
- e. Limitation of households to the whelping of not more than one female dog annually, or to the sale of no more than a certain number (e.g., 9) dogs per year.
- f. Prohibition of the keeping of more than 2 intact animals of one species per household.
- g. Requirement that pet stores disclose the source of their animals.
- h. Government-sanctioned low-cost spay-neuter facilities.

Another possibility would be some combination of the above, requiring that pet stores only sell animals from breeders with permits, that they disclose the source and the permit number of the breeder, and that the breeder be subject to regular (e.g., once or twice yearly) unannounced inspections in order to maintain their permit.

IX. Cosmetic surgeries and procedures

Amputation of tails (tail-docking), ears (ear-cropping), and dewclaws in dogs: In a number of jurisdictions, cosmetic surgeries such as these are no longer permitted. In the absence of a medical indication for these surgeries (based on veterinary opinion), they constitute unnecessary pain and suffering of the animal at the time of the procedure (even if performed in young puppies, it is well recognized that pain is experienced despite different or reduced expression as compared to the adult). In some cases, complications arising from the surgeries may produce longer-lasting pain or distress. In much of Europe, Australia, and many other countries, these procedures are banned. In Canada, ear cropping is an offence under the provincial animal protection legislation in Newfoundland and Labrador, and the veterinary regulatory authorities of New Brunswick, Nova Scotia, and Prince

Edward Island have amended their bylaws to make cosmetic surgeries “unprofessional conduct”. The Canadian Veterinary Medical Association (CVMA) and Canadian Federation of Humane Societies oppose these procedures, and the World Small Animal Veterinary Association recommends active discouragement of these procedures via legislation.

Declawing in cats: A number of countries have also banned declawing in cats, when not medically required. There is a culture of declawing that makes it common in North America, and a valid reason for its use is in people suffering from weakened immune systems (e.g., HIV infection). The CVMA also regards declawing as acceptable in cases in which alternative measures to prevent destruction by clawing (by said cat) have failed. Given this situation, it may not be appropriate to impose a ban on declawing of cats at this time. However, the procedure should be recognized as painful and medically unnecessary. For example, it is common practice for Quebec landlords to require declawing of cats belonging to their tenants. This practice should not be permitted, as 1) there is little basis for it (the animal’s propensity to injure or to damage property is unknown, and clawing is more likely to affect the owner’s belongings than the building itself), and 2) it imposes a painful, medically unnecessary procedure that carries with it the risks of any anaesthetic episode and surgical procedure (e.g., though rare, infection or prolonged pain is possible).

Devocalization in dogs and cats: This involves surgical ablation of the vocal cords under anaesthesia (to decrease the volume of barking and meowing). It has been banned in many jurisdictions in Europe, as well as the state of Massachusetts.

X. Biological needs

This term is used throughout the draft legislation, presumably because individual needs vary between animals. Although it is difficult to remove the ambiguity inherent in such a term, perhaps the definition in section 4 could include a mention of the needs being based on veterinary opinion or consultation (i.e., because opinions of the “biological needs” of an animal may vary between individual caretakers of animals).

Meeting the animal’s biological needs should also apply to food (sections 3 and 4).

Other Comments Regarding Specific Sections and Wording:

- I. Sections 8, 9, and 10 are not specific, and as such may be difficult to enforce. It would be preferable to impose minimums and maximums, while still indicating that the acceptable ranges may be narrower depending on the animal’s “biological needs”. As an example, the Pennsylvania Department of Agriculture Commercial Kennel Canine Health Regulation stipulates that 1) a diurnal pattern of light exposure is required, with the light phase of 12 hours coinciding with natural daylight, that the lighting intensity must be between 430 and 650 lux in all areas where animals are kept (light phase), and that where artificial lighting is used, it must be full-spectrum (so as to approximate natural light); 2) that the heat index (heat and humidity calculation) must never exceed approximately 32.5 degrees Celsius, and may exceed 30 degrees Celsius for no more than 4 hours at a time; and 3) that ammonia levels must not exceed 15 ppm at animal level, except within 30 minutes of cleaning.¹
- II. Section 12 should read: “sufficiently large for the animal to lie on its side with its limbs fully extended.”
- III. Section 17 should read: “that no part of the animal’s paws nor its claws can pass through or get stuck”.

- IV. Section 22 should indicate a minimum litter box size for cats (e.g., total area at least 2.5 X [length of the cat from tip of nose to base of tail]), in order that the cat be able to enter completely, turn around, and eliminate without having to exit the box. Subsection (3) should read: "contains litter that is cleaned and replaced sufficiently regularly and in sufficient amount to avoid odours and the accumulation of feces and urine."
- V. Section 31 is somewhat subjective, and it could be argued that an owner might not be able to predict the injurious or toxic nature of substances or objects in the environment. Perhaps it would be more enforceable to indicate who is to determine whether contents of the environment can reasonably be expected to be hazardous (e.g., veterinary opinion, or the presence of warning labels on products).
- VI. Section 38(1) is unclear and may be difficult to enforce. It would be useful to state examples (e.g., "...for reasons including but not limited to prevention of access to food, water, or resting places, of an animal."). Section 38(2) should be clarified to indicate that animals that are aggressive to each other should not be housed together (i.e., they may be aggressive in other contexts, but this does not mean they should not be allowed appropriate social interaction with other animals).
- VII. Section 38(4) and section 43 are problematic. While it is important to protect the nursing dam and her litter from real or perceived threats from other animals, it is not desirable in all cases to prevent all contact with other animals, as appropriate social interactions with individuals other than the mother are a normal part of the social and behavioural development of the cat and dog. In cats, unrelated males may commit infanticide and should not be allowed with the nursing dam, but related and unrelated females regularly assist with kitten care. In dogs, related members of the group (male and female) assist with rearing of the puppies. It would be ideal to exclude "incompatible or aggressive animals", the introduction of new (unfamiliar) animals, and also perhaps to restrict the group size and characteristics further (e.g., no more than 3-5 related adults other than the dam), and to ensure that the dam and litter have access to a sheltered area within the larger pen or yard. Supervision to ensure that the other adults present are compatible is also appropriate.
- VIII. Section 41 is not specific, and would be more effective if a minimum frequency, duration, and intensity of exercise were specified for healthy adult animals (or animals who have no medical or developmental contraindication). For instance, 60 minutes per week for all animals, and 120 minutes per week for caged animals, of leash-walking or transfer to a yard (minimum size), to be distributed into not less than 3-5 sessions per week, could be a bare minimum in situations in which confinement to a cage, pen, or tether is for most of the day for a limited period (as discussed in the General Comments on Confinement), and should not be too onerous a requirement.
- IX. Chapter III (pertaining to establishments) should include requirements with respect to the care of animals that are found or for whom ownership is unclear. The proposed legislation does not provide any protection for these animals or for their owners, if they are simply lost. A section should be added stipulating that found or stray animals must be held for a minimum period during which the establishment must 1) attempt to identify the owner through examination of tags and tattoos, and scanning for microchips with a universal scanner, and 2) contact the owner, if one is identified, or advertise the animal to the public either via a local newspaper or a website. The animal must not be euthanized before the end of this period unless a veterinarian deems that it is medically necessary. For instance, Pennsylvania requires that dogs be kept a

least 2 business days,^k Ontario requires a minimum period of 5 business days.^l Both dogs and cats should receive protection of this type in order to provide adequately for their welfare.

Additionally, this chapter should include requirements that: 1) the animal's identification (tags, tattoos, microchips) be checked a second time prior to final disposition (euthanasia, transfer, adoption, or return to owner), and 2) that a microchip be implanted, if one is not present, prior to adoption or return to the owner (at the owner's expense), and 3) that all dogs and cats be neutered prior to adoption, or that neutering be a requirement within a certain period (e.g. 4 weeks) following adoption, and that neutering be requirement if an unneutered animal is impounded more than once.

- X. Section 62 should specify what "responsible means to limit the spread of disease" are required. It would be appropriate to require a change of outer clothing (e.g., shoe covers, coveralls or gown, or regular clothes) and disinfection of exposed skin if individuals must travel between isolation or quarantine rooms and the remainder of the facility.

Your consideration of the above issues is appreciated, and we hope that it will assist you in finalizing the Animal Health Protection Act (Safety and Welfare of Dogs and Cats, R.S.Q. P-42).

Sincerely,

Mary P Klinck, DVM
Diplomate, American College of Veterinary Behaviorists

Enid K Stiles, DVM, MSc

Diane Frank, DVM
Diplomate, American College of Veterinary Behaviorists

Annexe IV: Les cinq libertés

One of the fundamental guiding principles in animal welfare, which is recognized internationally as “The Five Freedoms”⁹, states basic tenants which we believe should serve as the basis for these regulations and any other legislation dictating for the care and housing of animals. The five freedoms read as follows:

Liberté de faim et de soif (p. ex. : par la possibilité d’accéder librement à de l’eau et à de la nourriture saines pour le maintien d’un bon niveau de santé et de vigueur);

2. Liberté d’inconfort (p. ex. : grâce à un environnement approprié, incluant un abri et une aire de repos confortable);

3. Liberté de douleur, de blessures et de maladie (p. ex. : par des mesures de prévention ou un diagnostic rapide, suivi du traitement approprié);

4. Liberté d’expression d’un comportement normal (p. ex. : grâce à un espace suffisant, des installations adaptées et la compagnie d’autres animaux de même race);

5. Liberté de peur et de détresse (p. ex. : en veillant à garantir des conditions de vie et un traitement des animaux évitant toute souffrance mentale).

Thus the five freedoms clearly encompass the importance of psychological well-being in the definition of animal welfare.

⁹ This term was first used when the British government reviewed the welfare of farm animals in intensive husbandry systems. While the “Five Freedoms” were initially used to deal with non-companion animals, the term is now used internationally to help (See for example The Universal Declaration on Animal Welfare [UDAW], which is a proposed inter-governmental agreement to recognize that animals are sentient, to prevent cruelty and reduce suffering, and to promote standards on the welfare of animals).

**Annexe V : Dispositions concernant l'enrichissement de milieu, la socialisation et les soins préventifs
prévues dans la législation de d'autres pays et états américains**

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
France	<i>Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de</i>	l'élevage en vue de la vente ; la commercialisation (les locaux utilisés pour la vente de chiens ou de chats qui n'ont pas été élevés sur place); le toilettage, le transit (les locaux utilisés pour l'hébergement temporaire de chiens ou de chats de passage, tels que les refuges)	Conditions de détention	- La litière des animaux doit être saine et sèche et doit être changée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour, pour maintenir la propreté et le bien-être des animaux. Eu égard à leur comportement, les chats devront avoir à leur disposition une plate-forme en hauteur et un griffoir (Art 12)
			Soins de santé	-Dans les locaux où se pratiquent habituellement l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le transit ou la garde de chiens ou de chats, le responsable doit faire assurer par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire de son choix la surveillance sanitaire régulière des animaux dont il a la responsabilité. (Art 9)

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
	<i>chats</i> NOR: AGRG920119 7A			
Suisse	<i>Ordonnance sur la protection des animaux</i>	Tout individu ou entreprise qui détient des animaux, quelles qu'en soient les activités	Conditions de détention	<ul style="list-style-type: none"> - Les vertébrés doivent être détenus de façon à ce que leur comportement ne soit pas gêné (art. 3). - Les vertébrés ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée (art. 12). - Les locaux où sont détenus des animaux domestiques (incluant animaux de ferme et de compagnie) doivent être éclairés par de la lumière du jour; l'intensité minimale d'éclairage est réglementée, ainsi que les périodes maximales de lumière et d'obscurité (art. 33). - Si détenus à l'attache, les chiens doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m²; interdiction d'attacher avec un collier étrangleur (art. 71(3)). - Les chiens doivent disposer d'une couche en matériau approprié, d'une surface de repos surélevée et d'un endroit où se retirer; les chenils et les box

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
				<p>adjacents doivent être munis d'écrans appropriés (art. 72).</p> <p>- Dimensions minimales des cages et chenils sont réglementées (annexe 1, tableau 10).</p> <p>- Les chats ne peuvent être détenus en cage que pour une durée passagère (art. 80(3)).</p>
			Toiletage	- Sabots, onglons, ongles et griffes des vertébrés doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire (art. 5(4)).
			Exercice	<p>- Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement, si possible, sans être tenus en laisse; s'ils ne peuvent être sortis, ils doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos (art. 71).</p> <p>- Si détenus à l'attache, les chiens doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures (art. 71(3)).</p> <p>- Si détenus en cage, les chats doivent pouvoir se mouvoir par intermittence à l'extérieur de la cage, si possible tous les jours, mais au moins 5 jours par semaine (art. 80(4)).</p>
			Contacts	- Toutes les espèces sociales doivent avoir des contacts sociaux appropriés avec

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
			sociaux	<p>des congénères (art. 13).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens; ils doivent être détenus par paire ou en groupe, sauf s'ils sont incompatibles (art. 70). - L'élevage, l'éducation et la manière de traiter les chiens doivent garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et leur adaptation à l'environnement (art. 73(1)). - Si détenus individuellement, les chats doivent avoir tous les jours des contacts avec des êtres humains ou un contact visuel avec des congénères (art. 80 (1)).
			Soins de santé	<ul style="list-style-type: none"> - Dès qu'un vertébré est malade ou blessé, il être logé, soigné et traité d'une manière adaptée à son état, sinon mis à mort (art. 5(2)).
			Élevage	<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'élevage de chiens, la sélection doit viser à obtenir des animaux au caractère équilibré qui puissent être socialisés facilement et présentent un faible potentiel d'agression envers les humains et les animaux; si un chien présente un comportement agressif ou une anxiété supérieurs à la norme, il

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
				doit être exclu de l'élevage (art. 28).
Allemagne	<i>Ordonnance sur les chiens (Tierschutz-Hundeverordnung)</i>	Tout individu ou entreprise qui détient des chiens, quelles qu'en soient les activités	Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages /chenils sont réglementées (art. 6(2)). - Les chiens ne peuvent être détenus à l'attache qu'avec l'emploi d'un système d'attache coulissant (art. 7).
			Exercice	- Les chiens doivent bénéficier de périodes d'exercice (promenades en laisse ou accès à une aire d'exercice) (art. 2(1)).
			Contacts sociaux	- Les chiens doivent être détenus en groupe (art. 2(2)); si détenus individuellement, ils doivent être en contact régulier avec des êtres humains (art. 2(3)). - Les chiens détenus à l'intérieur d'un bâtiment doivent avoir, depuis leur cage/chenil, vue sur l'extérieur du bâtiment (art. 6(3)).
			Élevage	- Le ratio employés : chiens obligatoire est d'un employé par 10 chiens adultes (art. 3).
New South Wales	<i>Animal Welfare Code of Practice – Breeding</i>	Éleveurs de chiens et de chats	Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées (tableaux 1 & 2). - Les animaux doivent disposer d'une couche propre, sèche, et faite à partir de matériau approprié (art. 6.1.1.9).

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
(Australie)	<i>Dogs and Cats</i> ¹⁰			<ul style="list-style-type: none"> - La durée, l'intensité et les cycles d'éclairage (si l'éclairage est artificiel) doivent être semblables aux conditions naturelles (art. 6.2.1.3). - Les animaux doivent bénéficier d'enrichissement environnemental afin de leur assurer une bonne santé psychologique (art. 7.1.1.10). - Les chats doivent avoir accès à une boîte dans laquelle ils peuvent se cacher ou dormir (art. 6.1.1.8) et à une litière au moins 1.2 fois la longueur du chat, remplie de matériau approprié (art. 6.1.1.10).
			Toilettage	- Les animaux à poil long doivent être toilettés (brossés ou tondus) de manière à assurer que le poil ne devienne pas souillé ou emmêlé (art. 7.1.1.6).
			Exercice	- Les chiens doivent bénéficier d'au moins 20 min. d'exercice par jour (mouvement libre dans une aire d'exercice ou promenade en laisse) (art. 7.1.1.7).
			Soins de santé	- Les animaux doivent être inspectés tous les jours afin de s'assurer de leur santé et bien-être (art. 8.1.1.1); ils doivent être vaccinés contre les maladies courantes, vermifugés et les chiens protégés contre les vers du coeur (art. 8.2.1.6-11).

¹⁰ Ce code de pratique a le statut de règlement en vertu de l'art. 20(3)(i) du *Prevention of Cruelty to Animals (General) Regulation 2006*.

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
				- Les animaux blessés ou malades doivent recevoir des soins vétérinaires appropriés (art. 8.2.1.3).
			Élevage	- Les femelles ne doivent pas être intentionnellement accouplées pendant leur premier cycle d'oestrus (art. 10.1.1.1). - Lors de la mise bas, les femelles doivent être isolées du reste de la population, et surveillées régulièrement par la personne en charge de l'établissement (art. 10.1.1.5); en cas d'absence de progrès deux heures après le début de la mise bas, la femelle doit être examinée par un vétérinaire (art. 8.1.1.3). - Les chiennes ne doivent pas avoir plus de deux portées par période de deux ans (art. 10.1.1.9); les chattes ne doivent pas avoir plus de trois portées par période de deux ans (art. 10.1.1.10).
Californie (États-Unis)	<i>California Health and Safety Code</i> (CA HLTH & S §§ 122045 - 122315)	Éleveurs qui produisent au moins 3 portées ou 20 chiens par année	Exercice	- Les chiens doivent bénéficier d'exercice adéquat (art. 122065(e)).
			Contacts sociaux	- Les chiens doivent bénéficier de socialisation (contact physique avec d'autres chiens ou avec des êtres humains) adéquate (art. 122065(e)).
			Soins de santé	- Les animaux doivent recevoir des soins vétérinaires sans délai lorsque nécessaire (art. 122065(g)).

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
Colorado (États-Unis)	<i>Regulations Pertaining to the Administration and Enforcement of the Pet Animal Care and Facilities Act</i> (CO ST §§ 35-80-101 - 117)	Animaleries, éleveurs, fourrières, refuges et chenils qui détiennent des animaux de compagnie (incluant chiens, chats, furets, rongeurs, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons)	Conditions de détention	<ul style="list-style-type: none"> - Les dimensions minimales des cages sont réglementées pour tous les animaux (art. 11(B)(2)(d), 12(B)(1)(f)), 14(D)(5)(a) & 18(C)(2)(f)). - Les chats doivent disposer de surfaces de repos surélevées (art. 11(B)(2)(d)(1)(b)) et de perchoirs (art. 14(D)(5)(a)). - La détention à l'attache est interdite comme moyen de détention principal pour les chiens (art. 12(B)(1)(c)).
			Exercice	<ul style="list-style-type: none"> - Les chiens détenus dans des cages/chenils correspondant aux dimensions minimales prévues par la réglementation doivent bénéficier d'au moins 60 min d'exercice par période de 24h (art. 12(B)(1)(f)(c)). - Les chats détenus dans des cages correspondant aux dimensions minimales prévues par la réglementation doivent bénéficier d'au moins 20 min d'exercice par jour (art. 14(D)(5)(b)).
			Toiletage	- Les chiens doivent être toilettés de manière à assurer que leur poil ne devienne pas excessivement emmêlé (art. 12(B)(2)(h)).
			Soins de santé	- Les animaux doivent être observés quotidiennement par un membre du personnel afin de détecter tout signe de maladie (art. 11(G)(1)(b), 12(B)(2)(g), 14(E)(2)(f) & 18(F)(1)(a)).

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
				- Les animaux blessés ou malades doivent recevoir des soins vétérinaires en temps opportun; tout traitement prescrit par un vétérinaire doit être suivi ou l'animal euthanasié (art. 11(G)(1)(c), 12(B)(2)(g), 14(E)(2)(f) & 18(F)(1)(b)).
			Élevage	- Chaque animal utilisé pour la reproduction doit être identifié par moyen de collier, micropuce ou tatouage (art. 12(B)(2)(i)).
Géorgie (États-Unis)	<i>Animal Protection Act</i> (GA ST §§ 4-11-1 -18) & <i>Rules of Georgia Department of Agriculture</i> (40-13-13)	Éleveurs qui vendent plus d'une portée ou plus de 30 adultes par année, animaleries et chenils qui détiennent des animaux (sauf animaux détenus à des fins de consommation humaine)	Conditions de détention	- La détention à l'attache permanente est interdite; la détention à l'attache est présumée permanente si elle dure plus de trois jours consécutifs (art. 40-13-13-.04(1)(p)).
Indiana	<i>Commercial</i>	Éleveurs qui	Condition	- Si détenus en cage, les chiens doivent bénéficier de périodes d'exercice en

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
(États-Unis)	<i>Dog Breeder Regulation</i> (IN ST 15-21-1-1 - 15-21-7-1)	détiennent plus de 20 chiennes non-stérilisées âgées d'au moins 12 mois	s de détention	dehors de la cage au moins une fois par jour (art. 15-21-4-1(1)(b)(3)).
Kansas (États-Unis)	<i>Administrative Regulations Related to Breeders and Sellers of Animals</i> (K. A. R. 9-18-1-9-26-1)	Éleveurs d'animaux vertébrés (sauf animaux de ferme)	Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages des chiens (art. 9-25-5(d)(1)) et des chats (art. 9-25-5(c)(1)) sont réglementées. - La détention à l'attache est interdite pour les chiens (art. 9-25-5(d)(2)). - Les chats doivent disposer de surfaces de repos surélevées (art. 9-25-5(c)(3)).
			Exercice	- Si détenus individuellement, les chiens doivent bénéficier de périodes d'exercice régulières (art. 9-25-8(a)).
			Contacts sociaux	- Tout chien détenu individuellement, sans contact sensoriel avec d'autres chiens, doit être en contact physique positif avec des êtres humains au moins une fois par jour (art. 9-25-8(c)(2)).
			Soins de santé	- Tout éleveur doit avoir un vétérinaire désigné prêt à dispenser des soins vétérinaires aux animaux lorsque nécessaire (art. 9-25-15).
Louisiane	LA R.S. 2651 -	Éleveurs,	Élevage	- Interdiction de détenir plus de 75 chiens âgés de plus d'un an pour la

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
(États-Unis)	2778	animaleries		reproduction (art. 2772(H)).
Missouri (États-Unis)	<i>Animal Care Facilities Regulations</i> (2 CSR 30-9.010 – 9.030)	Éleveurs, refuges, fourrières, et chenils qui détiennent des chiens et des chats	Soins de santé	<ul style="list-style-type: none"> - Tout éleveur doit avoir un vétérinaire désigné prêt à dispenser des soins vétérinaires aux animaux lorsque nécessaire (art. 30-9.020(8)). - Les animaux doivent être observés quotidiennement par un membre du personnel afin de s’assurer de leur santé et bien-être (art. 30-9.020(8)).
Nebraska (États-Unis)	<i>Commercial Dog and Cat Operator Inspection Act (§§ 54-625 - 643)</i>	Éleveurs (s’ils détiennent au moins 4 animaux reproducteurs, vendent au moins 31 chiens ou chats par année, ou produisent au moins 4 portées par année),	Exercice	- Si détenus en cage ou autre petit espace, les chiens doivent bénéficier d’au moins deux périodes d’exercice à l’extérieur de la cage par jour (art. 54-640(7)).
			Contacts sociaux	- Les chiens doivent être en contact physique avec d’autres chiens et avec des êtres humains (art. 54-640(7)).

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
		refuges, fourrières, chenils et animaleries qui détiennent des chiens ou des chats		
Nevada (États-Unis)	NV ST §§ 574.210 - 510	Éleveurs, refuges et fourrières qui détiennent des chiens ou des chats	Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées (art. 574.400)
			Soins de santé	- Les animaux doivent être observés quotidiennement (art. 574.440(1)). - Les animaux blessés ou malades doivent recevoir des soins vétérinaires (art. 574.440(2)).
New York (États-Unis)	<i>Pet Shop Laws</i> (NY AGRI & MKTS §§ 400 - 407)	Éleveurs (s'ils vendent au moins 25 animaux par année) et animaleries (si	Soins de santé	- Les animaux doivent être observés quotidiennement afin de s'assurer de leur santé et bien-être; ils doivent recevoir des soins vétérinaires sans délai lorsque nécessaire (art. 401(5)(a)). - Un examen vétérinaire doit être effectué avant la vente d'un animal (art. 401(5)(b)).

Jurisdiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
		celles-ci vendent plus de 9 animaux par année) qui détiennent des chiens ou des chats		
Caroline du Nord (États-Unis)	<i>Animal Welfare Act Administrative Code</i>	Animaleries, refuges, fourrières et chenils qui détiennent des chiens ou des chats	Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées (art. 02 NCAC 52J.0204(d) & (f)). - Les chats doivent disposer de surfaces de repos surélevées (art. 02 NCAC 52J.0204(c)).
			Contacts sociaux	- Les animaux doivent avoir des interactions sociales quotidiennes avec des êtres humains et des congénères; ils doivent avoir accès à un espace autre que leur lieu de détention principal, ainsi qu'à un jouet approprié (art. 02 NCAC 52J.0209(6)).
			Soins de santé	- Les animaux doivent être observés quotidiennement afin de s'assurer de leur santé et bien-être; ils doivent recevoir des soins vétérinaires sans délai lorsque blessés, malades ou aveugles (art. 02 NCAC 52J.0210(c)).

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
				- Un examen vétérinaire doit être effectué avant la vente d'un animal (art. 401(5)(b)).
Oklahoma (États-Unis)	<i>Administrative Rules for Commercial Pet Breeders</i>	Éleveurs qui détiennent au moins 11 femelles adultes reproductrices (chiennes ou chattes)	Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées (art. 532 :15-2-3).
			Toiletage	- Les animaux doivent être toilettés régulièrement (coupe de griffes, brossage, tonte et bains); pas plus de 5% du poil ne peut être emmêlé; les animaux doivent être propres (art. 532 :15-2-6).
			Exercice	- Les chiens doivent passer au moins une heure par jour dans une aire d'exercice (art. 532 :15-2-7).
			Soins de santé	- Chaque animal doit être examiné annuellement par un vétérinaire; les animaux malades ou blessés doivent être vus par un vétérinaire dans un délai de 24h; les traitements prescrits par le vétérinaire doivent être suivis (art. 532 :15-2-5).
			Élevage	- Les femelles reproductrices ne peuvent être accouplées qu'à deux reprises par période de 18 mois (art. 532 :15-20-9).
Oregon (États-	OR ST	Éleveurs qui détiennent au	Exercice	- Chaque chien âgé de plus de 4 mois doit bénéficier d'au moins une heure d'exercice (marche en laisse, accès à une aire d'exercice fermée, ou marche sur

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
Unis)	167.374, 376	moins 10 chiens sexuellement intacts âgés d'au moins 8 mois		un tapis roulant si prescrit par un vétérinaire) par jour (art. 167.376(1)(d) & (2)(c)).
			Soins de santé	- Les animaux doivent recevoir des soins vétérinaires lorsque nécessaire en raison de maladie ou blessure (art. 167.310 & 167.376(2)).
			Élevage	- Interdiction de posséder ou avoir la garde de plus de 50 chiens sexuellement intacts âgés de 2 ans ou plus à des fins de reproduction (art. 167.374(2)).
Pennsylvanie (États-Unis)	PA ST 3 P.S. §§ 459-206 - 211	Éleveurs qui vendent plus de 60 chiens par année	Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées (art.459-207 (i)(1)).
			Exercice	- Toute aire de détention principale doit être munie d'une aire d'exercice extérieure dont les dimensions minimales sont réglementées (art.459-207 (i)(4)-(6)).
			Soins de santé	- Les animaux doivent être examinés par un vétérinaire tous les 6 mois (art.459-207 (i)(8)).
Tennessee (États-Unis)	<i>Commercial Breeders Act</i> (TN ST §§ 44-	Éleveurs qui détiennent au moins 20	Conditions de détention	- Les dimensions minimales des cages sont réglementées (art. 3.6(c)(1) & 3.6(b)(1)). - La détention à l'attache est interdite comme moyen de détention principal

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
	17-101 - 120) & <i>Rules of the Tennessee Department of Health (1200-33-01)</i> ¹¹	femelles (chattes ou chiennes) adultes non-stérilisées dans le but de vendre des portées		pour les chiens (art. 3.6(c)(4)). - Les chats doivent disposer d'une surface de repos surélevée (art. 3.6(b)(4)).
			Exercice	- Les chiens détenus individuellement doivent bénéficier de périodes d'exercice régulières; la fréquence et la durée des périodes d'exercices doivent être établies par un vétérinaire (art. 3.8(a) & (c)).
			Contacts sociaux	- Les chiens détenus sans contact sensoriel avec d'autres chiens doivent être en contact physique avec des êtres humains au moins une fois par jour (art. 3.8(c)(2)).
Virginie (États-Unis)	VA ST §§ 3.2-5900 - 6520	Éleveurs qui détiennent au moins 30 chiennes adultes dans le but d'en vendre les portées, animaleries, refuges,	Exercice	- Les animaux doivent recevoir suffisamment d'exercice physique pour leur permettre de maintenir un tonus et une masse musculaires normales pour l'espèce, l'âge, la taille et l'état de l'animal (art. 3.2-6503(A)(5)).
			Soins de santé	- Les animaux doivent recevoir des soins vétérinaires lorsque nécessaires pour prévenir la souffrance ou la transmission de maladie (art. 3.2-6503(A)(7)).
			Élevage	- Interdiction de détenir plus de 50 chiens âgés de plus d'un an à des fins de reproduction (art. 3.2-6507.2(1)).

¹¹ Article 1200-33-01-.08 du *Rules of the Tennessee Department of Health* fait appliquer la réglementation fédérale sous le *Animal Welfare Act* (9 CFR 3.1-3.19) aux éleveurs du Tennessee.

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
		fourrières, chenils qui détiennent des animaux de compagnie		- Une femelle ne peut être accouplée que si : (1) un vétérinaire certifie que la chienne est suffisamment en santé pour être accouplée (la certification doit être obtenue annuellement), (2) la chienne a atteint l'âge de 18 mois, et (3) la chienne est âgée de moins de 8 ans (art. 3.2-6507.2(2)).
Washington (États-Unis)	WA ST 16.52.310	Éleveurs qui détiennent plus de 10 chiens sexuellement intacts âgés de plus de 6 mois	Exercice	- Les chiens âgés de plus de 4 mois doivent bénéficier d'au moins une heure d'exercice par jour (promenade en laisse, accès à une aire d'exercice) (art. 16.52.310(2)(b)).
			Soins de santé	- Les chiens doivent recevoir des soins vétérinaires sans délai lorsque nécessaire (art. 16.52.310(2)(e)).
			Élevage	- Interdiction de posséder ou d'avoir la garde de plus de 50 chiens sexuellement intacts âgés de plus de 6 mois (art. 16.52.310(1)).
Wisconsin (États-Unis)	WI ST 173.41	Éleveurs qui vendent au moins 25 chiens issus d'au moins trois portées par année, refuges et fourrières qui	Exercice	- Les chiens doivent bénéficier de périodes d'exercice quotidiennes (art. 173.41(10)(g)).
			Soins de santé	- Les chiens doivent recevoir des soins vétérinaires standards et nécessaires sans délai (art. 173.41(10)(c)). - Les animaux doivent être observés tous les jours afin de s'assurer de leur

Juridiction	Texte de loi	Application	Objet du règlement	Règlements
		détennent des chiens		santé et bien-être (art. 173.41(10)(i)).

Annexe VI : Aménagement d'un environnement stimulant pour les animaux

La division des aires fonctionnelles et la stimulation des animaux gardés dans une cage ou un enclos peuvent se faire de manière économique et créative et, par conséquent, sont facilement applicables.¹² Des éléments de stimulation de base comprennent les perchoirs et cachettes pour les chats ainsi que les jouets pour les chiens et les chats (on peut facilement créer de nombreux stimuli avec des objets peu dispendieux que l'on trouve chez soi).¹³ Une autre façon de séparer les aires fonctionnelles consiste à fournir aux chats en cage un espace surélevé pour dormir ou se percher et à fixer les bols d'eau et de nourriture aux parois de la cage.¹⁴ Toutes les installations accueillant des animaux doivent simplement faire preuve d'un peu d'imagination pour s'assurer de bien stimuler les animaux et pour offrir des aires fonctionnelles distinctes aux animaux gardés dans une cage ou un enclos.

¹² On peut créer de nombreux jouets intéressants en utilisant simplement des objets peu dispendieux que l'on trouve chez soi comme un rouleau d'essuie-tout, un sac en papier, des anneaux pour suspendre un rideau de douche ou une bouteille d'eau en plastique.

¹³ Un chat gardé dans une cage ou un enclos doit avoir accès à un endroit pour se percher. D'autres objets intéressants pour le chat (en plus du perchoir comme tel) peuvent satisfaire au besoin de se percher du chat en offrant un espace pour grimper, comme le lit Kuranda (www.kuranda.com). Un chien gardé dans une cage ou un enclos, ou autrement confiné, doit avoir des jouets qu'il peut mordre, puisque cela correspond à un comportement naturel chez le chien. Collection de l'organisme www.animalsheltering.org : Stress and Stress Reduction and www.kongcompany.com

¹⁴ ACMV, « Chats », p. 10.

Annexe VII : Letters of Support from Lespacs and Kijiji

À venir...

Annexe VIII : Wording of activity-based exemptions

Wording of exemption	Province	Act	Provision
Activities consistent with <i>generally accepted practices</i> are exempted	Manitoba	<i>The Animal Care Act</i> , CCSM c A84	2(2) A person shall not be convicted of an offence under subsection (1) for treating an animal in a manner (b) consistent with generally accepted practices or procedures for such activity;
	New Brunswick	<i>General Regulation</i> , NB Reg 2000-4	4(2) A person shall not be convicted of an offence under subsection 18(2) of the Act for treating an animal in a manner (b) consistent with generally accepted practices or procedures for such an activity
	PEI	<i>Animal Health and Protection Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Cap. A-11.1	8(2) For the purposes of this Part an animal is deemed not to be in a state of distress if any deprivation, pain, suffering, injury, abuse, neglect or other distress the animal experiences result from an activity that (a) is carried on in a manner consistent with generally accepted practices of animal management, husbandry or slaughter
	Saskatchewan	<i>Animal Protection Act</i> , 1999, SS 1999, c A-21.1	2(3) An animal is not considered to be in distress if it is handled: (b) in accordance with generally accepted practices of animal management
Activities	Alberta	<i>Animal Protection Act</i> , RSA 2000, c A-41	2.(2) This section does not apply if the distress results from an activity carried on in accordance with the

<p>consistent with <i>reasonable and generally accepted practices</i> are exempted</p>			<p>regulations or in accordance with reasonable and generally accepted practices of animal care, management, husbandry, hunting, fishing, trapping, pest control or slaughter.</p>
	British Columbia	<p><i>Prevention of Cruelty to Animals Act</i>, RSBC 1996, c 372</p>	<p>24.02 A person must not be convicted of an offence under this Act in relation to an animal in distress if (c) the distress results from an activity that is carried out in accordance with reasonable and generally accepted practices of animal management that apply to the activity in which the person is engaged, unless the person is an operator and those practices are inconsistent with prescribed standards.</p>
	Nova Scotia	<p><i>Animal Protection Act</i>, SNS 2008, c 33</p>	<p>21 (4) Subsections (1) and (2) do not apply if the distress, pain, suffering or injury results from an activity carried on in the practise of veterinary medicine, or in accordance with reasonable and generally accepted practices of animal management, husbandry or slaughter or an activity exempted by the regulations</p>
	Ontario	<p><i>Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act</i>, RSO 1990, c O.36</p>	<p>11.1 (2) Subsection (1) does not apply in respect of, (a) an activity carried on in accordance with reasonable and generally accepted practices of agricultural animal care, management or husbandry 11.2 (6) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of, (c) an activity carried on in accordance with reasonable and generally accepted practices of agricultural</p>

			animal care, management or husbandry
Activities consistent with with <u>reasonable and generally accepted practices</u> are exempted, <u>provided that these practices are carried out in a humane manner</u>	Yukon	<i>Act to amend the Animal Protection Act</i> , SY 2008, c 13	3(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the distress results from an activity carried on in accordance with reasonable and generally accepted practices of animal management, husbandry or slaughter provided that these practices are carried out in a humane manner.
Activities consistent with standards prescribed by regulation are exempted	Newfoundland Labrador	<i>Animal Health and Protection Act</i> , SNL 2010, c A-9.1; <i>Animal Protection Standards Regulations</i> , NLR 36/12	18(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a class of animals prescribed by regulation, or animals living in circumstances or conditions prescribed by regulation, or where the distress is a result of a treatment, process or condition that occurs in the course of an accepted activity *Note that the <i>Animal Protection Standards Regulations</i> adopt the recommended codes of practice published by Agriculture Canada

Annexe IV : Euthanasia standards

Standard	Province	Act & section
1993 Report of the American Veterinary Medical Association Panel on Euthanasia, published in the Journal of the American Veterinary Medical Association, Vol. 202, No. 2, pages 229-247	Manitoba	<i>Animal Care Regulation, Man Reg 126/98, s.3(1)(a)</i>
	New Brunswick	<i>General Regulation, Reg 2000-4, s.5 & schedule B</i>
2000 Report of the American Veterinary Medical Association Panel on Euthanasia, published in the Journal of the American Veterinary Medical Association, volume 218, number 5, March 1, 2001, p.669	PEI	<i>General Regulations, PEI Reg EC249/02, s.2 & 4</i>
Guide to the Care and Use of Experimental Animals, published by the Canadian Council on Animal Care, Vol. 1 (1993) and Vol. 2 (1984)	Manitoba	<i>Animal Care Regulation, Man Reg 126/98, s.3(1)(b)</i>
	New Brunswick	<i>General Regulation, Reg 2000-4, s.5 & schedule B</i>
Guidelines for euthanasia of domestic animals by firearms, published by the Canadian Veterinary Medical Association, December 1991	New Brunswick	<i>General Regulation, Reg 2000-4, s.5 & schedule B</i>

Only Newfoundland has created its own set of standards, part of which refer to certain publications (underlined):

Animal Protection Regulations, NLR 35/12:

11. (1) The following chemical methods of euthanasia are prohibited:
 - (a) the combination of embutramide, mebezonium and tetracaine when
 - (i) administered without sedation, or
 - (ii) administered other than by intravenous injection;
 - (b) chloral hydrate;
 - (c) nitrous oxide, when administered alone;
 - (d) ether;

- (e) chloroform;
- (f) cyanide;
- (g) strychnine;
- (h) neuromuscular blocking agents (nicotine, magnesium sulphate, potassium chloride, and all curariform agents);
- (i) formalin; and
- (j) household products and solvents.
- (2) The following mechanical methods of euthanasia are prohibited:
 - (a) air embolism on a conscious animal;
 - (b) burning;
 - (c) exsanguination of a conscious animal;
 - (d) decompression;
 - (e) drowning;
 - (f) hypothermia and rapid freezing;
 - (g) stunning by delivering a blow to the head by manual means;
 - (h) kill-trapping;
 - (i) electrocution of a conscious animal; and
 - (j) smothering.
- (3) Paragraph (2)(i) does not apply to the euthanasia of a fox that is conducted in accordance with a code or standard adopted in the *Animal Protection Standards Regulations* .

12. (1) Euthanasia of a dog or cat is an accepted activity where it is conducted in accordance with one of the following methods:

- (a) by injection or another method under the supervision or authority of a veterinarian;
- (b) by shooting with a firearm;
- (c) by means of a captive bolt gun; or
- (d) by inhalation of compressed carbon monoxide, from which substantially all impurities have been removed, in a controlled gas chamber.

(2) Euthanasia of an animal is an accepted activity where it is conducted in accordance with a code or standard adopted in the *Animal Protection Standards Regulations* and applied to the animal that is the subject of that code or standard.

(3) Euthanasia of an animal is an accepted activity where it is conducted in accordance with the latest edition of the *Guidelines on Euthanasia* , published by the American Veterinary Medical Association.

(4) Where there is a conflict between a code or standard respecting euthanasia that is adopted in a regulation made under the Act and section 11 , section 11 shall prevail.

(5) Notwithstanding subsection (4), where an animal is being used for research, teaching or testing and there is a conflict between a code or standard published by the Canadian Council on Animal Care that is adopted in the *Animal Protection Standards Regulations* and subsection (1), (2) or (3) or section 11 , the code or standard published by the Canadian Council on Animal Care shall prevail.